



Département des Alpes Maritimes

Commune de Rimplas (06420)

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière ».

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(13 février au 14 mars 2018)



Paul Denis SOLAL
Commissaire-Enquêteur

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

I.	DECLARATION PRELIMINAIRE	5
II.	LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	6
A.	Préambule	6
B.	Objet de l'enquête.....	7
C.	Cadre juridique et réglementaire.....	7
D.	Nature et caractéristiques du projet	8
E.	Composition du dossier de l'enquête.....	8
F.	Concertation préalable.....	9
III.	ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
A.	Prescription de l'enquête	10
B.	Modalités de l'enquête	10
1.	Désignation du commissaire-enquêteur	10
2.	Organisation de l'enquête	10
3.	Consultations préalables et démarches préparatoires.....	11
C.	Publicité de l'enquête.....	11
1.	Information préalable	11
2.	Affichage.....	12
3.	Parutions dans la presse	12
D.	Incidents relevés en cours d'enquête	12
E.	Climat de l'enquête	12
F.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossier et registre	13
G.	Relation comptable des observations et courriers	13
1.	Observations orales.....	13
2.	Registre d'enquête.....	13
3.	Courriers reçus	13
4.	Registre dématérialisé	13
H.	Consultations du commissaire-enquêteur.....	14
IV.	ANALYSE, SYNTHESE et AVIS	15
A.	Concernant les dossiers constitués par le pétitionnaire.....	15
B.	Concernant le projet	15
V.	OBSERVATIONS, COURRIERS DU PUBLIC ET REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	16
A.	Observations orales.....	16
B.	Observations inscrites ou insérées dans le registre d'enquête.....	16
C.	Observations reçues en mairie de Rimplas, par courrier ou courriel	19
D.	Observations en provenance du registre dématérialisé.....	29
VI.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS DU PUBLIC	41
VII.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	41
VIII.	ANNEXES	43
A.	Courrier de la S.A.S. VALTINEE à la préfecture daté du 20 février 2017	43
B.	Désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif	44
C.	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	45
D.	Certificats d'affichage	49
E.	Avis d'enquête publique.....	59

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

F.	Publications dans la presse	61
G.	Avis reçus des Personnes Publiques Associées	65
H.	Procès verbal de synthèse	75
I.	Délibérations des Conseils Municipaux.....	79
J.	Réponse de VALTINEE au PV de synthèse	85

I. DECLARATION PRELIMINAIRE

Nous soussigné, Paul Denis SOLAL, directeur de PME, en retraite, désigné en qualité commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de NICE en date du 5 octobre 2017, pour conduire l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », sur la commune de RIMPLAS (06420).

- déclarons ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de nos fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement,
- avons procédé à la dite enquête du mardi 13 février au mercredi 14 mars 2018 inclus et établi ci-après notre rapport assorti de nos conclusions motivées.

II. LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Préambule

La société VALTINEE exploite la carrière de La Lauzière, sur le territoire de la commune de Rimplas, depuis de nombreuses années. Le gisement de ce site n'étant pas épuisé compte tenu de son exploitation intermittente, la société VALTINEE souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter afin de pouvoir poursuivre ses activités.

La carrière de la Lauzière est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la vallée de La Tinée, au lieu-dit "La Léouziera" sur le territoire de la commune de Rimplas, à environ 45 km au Nord de Nice et moins de 5 km au Sud de Saint-Sauveur-sur-Tinée, village le plus proche sur la route métropolitaine RM 2205.

Elle est située en bordure de la route métropolitaine RM 2205, à la pointe Sud du territoire communal de Rimplas, à la jonction avec les communes d'Ilonse, Valdeblore et Marie. Elle se trouve en fond de vallée sur la rive gauche de La Tinée et en bordure du vallon de Bramafan qui, à ce niveau, se jette dans La Tinée située à moins de 50 m en aval et à l'est de la carrière.

Elle est constituée d'un éperon rocheux sur le flanc ouest d'un grand synclinal limité :

- ✓ au Nord par une falaise calcaire surplombant le gisement,
- ✓ à l'Est par le vallon de Bramafan qui rejoint la Tinée 50 m en contrebas de la carrière à une altitude d'environ 420 m,
- ✓ au Sud par une plateforme de transit des ordures ménagères qui est sensiblement au même niveau que le carreau de la carrière,
- ✓ à l'Ouest par la route RM 2205.

Le dénivelé entre le carreau inférieur actuel et la limite d'exploitation est d'environ 60 mètres.

Cette carrière est exploitée à ciel ouvert, par abattage à l'explosif de la roche calcaire bleutée caractéristique de cette partie de la vallée de la Tinée.

Les matériaux extraits sont repris au pied du front de taille par chargeur ou pelle mécanique et évacués par camion benne directement sur les chantiers en cours, ou sur la zone de stockage temporaire située à 3,5 km en aval sur le bord de la route RM 2205. Les matériaux extraits sont destinés aux chantiers de BTP situés dans la vallée de la Tinée.

La carrière n'est en activité qu'en période de moindre charge de l'activité BTP de l'entreprise, donc de manière épisodique, et plutôt l'hiver.

L'objet de la présente demande consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive de La Lauzière pour une superficie de 12 000 m², donc sans extension, pour une durée de 15 ans et dans la continuité de l'autorisation d'exploiter antérieure définie par arrêté préfectoral du 14 avril 1999 et ayant pris fin en avril 2014.

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE OBJET DU PRESENT DOSSIER :

- ✓ Nature du gisement : Roche massive calcaire
- ✓ Superficie des parcelles concernées : 100 598 m² (10 ha 05 a 98 ca)
- ✓ Superficie d'exploitation demandée : 12 000 m² (1,2 ha)
- ✓ Côte maximale d'exploitation : 460 m NGF
- ✓ Côte minimale d'exploitation : 424 m NGF
- ✓ Hauteur des fronts d'exploitation : 12 m
- ✓ Volume maximal exploitable : 78 000 m³ (150 000 t)
- ✓ Production annuelle maximale de la carrière : 5 200 m³ (10 000 t)
- ✓ Production annuelle moyenne de la carrière : 3 650 m³ (7 000 t)
- ✓ Rythme d'exploitation : en fonction de la demande
- ✓ Durée d'exploitation : 15 ans

B. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet de présenter le dossier du projet à la population et de recueillir les observations, contre-propositions et avis en vue de produire un rapport avec des conclusions et avis motivés au Préfet des Alpes-Maritimes.

L'objet de la présente demande consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive de La Lauzière pour une superficie de 12 000 m², donc sans extension, pour une durée de 15 ans et dans la continuité de l'autorisation d'exploiter antérieure définie par arrêté préfectoral du 14 avril 1999 et ayant pris fin en avril 2014.

C. Cadre juridique et réglementaire

- Le code de l'environnement, livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-14, R.512-20, R.512-21, R.512-24 à R.512-26 ;
- Le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- L'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- La circulaire ministérielle du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – Procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;
- La demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017, présentée par la S.A.S. VALTINEE dont le siège social est situé RM 2205, lieu-dit « La Sorbière », 06420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de RIMPLAS, cette installation

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

relevant, selon les éléments du dossier, de la rubrique N° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

- Les documents et les plans fournis par la S.A.S. VALTINEE dans le dossier référencé SEGED Mars 2017 joint à la demande, conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, comportant en particulier, une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non-techniques de ces études, une notice d'hygiène et de sécurité, des annexes, le nombre de dossiers nécessaires à son instruction ayant été remis au préfet des Alpes-Maritimes par la S.A.S. VALTINEE le 28 avril 2017 ;
- La lettre du 31 mars 2017 dans laquelle la S.A.S. VALTINEE opte pour que sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soit instruite et délivrée selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;
- La lettre du 28 septembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;
- Le rapport référencé Nice-Sub3/PS/2017.101 en date du 30 mai 2017, signé le 12 juin 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté par la S.A.S. VALTINEE peut être estimé complet et régulier ;
- La décision n° E17000040/06 en date du 5 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Nice portant désignation de Monsieur Paul Denis SOLAL, directeur de PME en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 4 décembre 2017, cet avis ayant été adressé à la S.A.S. VALTINEE par lettre du 12 décembre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- L'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO) en date du 16 octobre 2017, cet avis ayant été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par lettre du 31 octobre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- L'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, en date du 20 novembre 2017.

D. Nature et caractéristiques du projet

L'objet de la présente demande consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive de La Lauzière pour une superficie de 12 000 m², sans extension, pour une durée de 15 ans et dans la continuité de l'autorisation d'exploiter antérieure définie par arrêté préfectoral du 14 avril 1999 et ayant pris fin en avril 2014.

E. Composition du dossier de l'enquête

Référence : articles R.512-2 à 512-10 du code de l'environnement (version en vigueur à la date de la demande, le 20 février 2017)

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Le dossier de l'enquête relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », sur la commune de RIMPLAS (06420) est constitué de :

- Le dossier du pétitionnaire :
 - I. Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - II. L'étude d'impact sur l'environnement ;
 - III. L'étude de dangers et secours ;
 - IV. La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
 - V. Les annexes
- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- La décision du Président du Tribunal Administratif communiquant désignation du commissaire enquêteur ;
- Les copies des insertions dans la presse ;
- L'avis d'enquête ;
- L'affichage public et les certificats d'affichage ;
- Le registre d'enquête;
- Les consultations des Personnes Publiques Associées et les avis reçus en réponse.

F. Concertation préalable

A notre connaissance, le projet n'a fait l'objet d'aucune procédure de concertation préalable.

III. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Prescription de l'enquête

Référence : articles L.511 à L.517-2 du code de l'environnement

Dans un courrier daté du 20 février 2017, Monsieur le Directeur-Général de la S.A.S. VALTINEE optait pour que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Lauzière reste sous la procédure d'instruction en cours à l'époque et non sous celle du permis environnemental unique, conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 daté du 26 janvier 2017.

(Cf. en annexe VIII-A : courrier de la SAS VALTINEE).

Dans un arrêté 11 janvier 2018, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes prescrivait l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », sur la commune de RIMPLAS (06420) et en fixait les dates du 13 février au 14 mars 2018, pour une durée de 30 jours.

(Cf. en annexe VIII-C : arrêté préfectoral).

B. Modalités de l'enquête

1. Désignation du commissaire-enquêteur

Référence : article R. 123-5 du code de l'environnement

Par une décision (n° E17000040/06) du 5 octobre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice désignait Monsieur Paul-Denis SOLAL en qualité de commissaire enquêteur.

(Cf. en annexe VIII- B : désignation du commissaire enquêteur).

2. Organisation de l'enquête

Référence : article R. 123-6 du code de l'environnement

Les modalités de l'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en accord avec la Préfecture des Alpes-Maritimes, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service environnement, Installations Classées pour l'Environnement et la mairie de RIMPLAS.

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

La période de l'enquête a été fixée du 13 février au 14 mars 2018.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées à la mairie de RIMPLAS (06420), 3 promenade Saint-Roch, les :

- Mardi 13 février 2018 de 9h00 à 12h30;
- Mardi 27 février de 9h00 à 12h30 ;
- Mercredi 14 mars, de 14h00 à 18h00.

3. Consultations préalables et démarches préparatoires

Le 6 novembre 2017, nous avons rencontré Madame Jocelyne BLONDEAU à la préfecture des Alpes-Maritimes, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service Environnement, Installations Classées pour l'Environnement, pour la présentation des objectifs du projet et la remise du dossier.

Le 9 janvier 2018, nous avons rencontré Monsieur Pascal GUGLIELMETTI, Premier-adjoint au maire de RIMPLAS, pour l'organisation pratique de l'enquête.

Nous avons visité le siège de VALTINEE, ainsi que le site de la carrière La Lauzière, le 9 janvier 2018, accompagné de Monsieur Pierre MARIO, Directeur-Général de la S.A.S. VALTINEE.

Référence : article R.123-15 du code de l'environnement

Tout au long de la préparation de l'enquête, de nombreux échanges téléphoniques ou par courriels, ont eu lieu avec la préfecture des Alpes-Maritimes, et la mairie de RIMPLAS, afin de régler différents points d'organisation.

L'enquête publique a été ouverte et les registres mis à la disposition du public pendant 30 jours calendaires, du mardi 13 février au mercredi 14 mars 2018 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de RIMPLAS.

C. Publicité de l'enquête

Références : articles R.123-11, R.512-14 du code de l'environnement et 2510-1 de la nomenclature des installations classées annexe à l'article R.512-9).

1. Information préalable

L'information préalable du public a été effectuée par voie d'affichage dans les communes de RIMPLAS, ILONSE, MARIE et SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, ainsi que sur le site de la carrière « La Lauzière », à partir du 26 janvier 2018.

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans deux journaux : « Nice–Matin » et « Avenir Côte d'Azur ».

(Cf. en annexe VIII-E : copies des avis d'enquête).

2. Affichage

L'information du public a été effectuée par voie d'affichage dans les communes de RIMPLAS, ILLONSE, MARIE et SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, ainsi que sur le site de la carrière « La Lauzière », à partir du 26 janvier 2018 et jusqu'au 14 mars 2018 inclus.

(Cf. en annexe VIII-D : copies des certificats d'affichage).

3. Parutions dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux : « Nice–Matin » du 26 janvier 2018 et « La Tribune » du 26 janvier 2018, puis à nouveau dans « Nice-Matin » du 16 février 2018 et dans « La Tribune » du 16 février 2018.

Des copies des publications dans la presse ont été annexées au dossier d'enquête.

(Cf. en annexe VIII-F : copies des publications dans la presse)

D. Incidents relevés en cours d'enquête

Aucun incident notable n'a été relevé au cours de l'enquête publique.

E. Climat de l'enquête

Les dossiers et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, pendant 30 jours ouvrés consécutifs, du mardi 13 février 2018 au mercredi 14 mars 2018, dans les locaux de la mairie de Rimplas, 3 promenade Saint-Roch, aux jours et heures habituels d'ouverture, soient du mardi au jeudi, de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 12h30.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions humaines et matérielles ; elle a bénéficié d'une ambiance calme et sereine ; nous tenons à remercier la municipalité de Rimplas, les agents et les élus de la Commune pour la qualité de leur accueil et leur collaboration, ainsi que pour les locaux mis à la disposition de l'enquête.

F. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossier et registre

Référence : article R.123-18 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique, la période d'ouverture au public étant terminée, le registre d'enquête, ouvert le mardi 13 février 2018, a été clos par nos soins le mercredi 14 mars 2018 à 18h00.

A cette occasion, nous, commissaire enquêteur, avons repris le registre et le dossier d'enquête, à l'issue de la période prévue pour l'ouverture de l'enquête au public.

Le certificat d'affichage final, établi par la Maire de Rimplas, a été joint au dossier d'enquête, dès sa disponibilité.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur Marc MARIO, Directeur Général de la S.A.S. VALTINEE, le lundi 19 mars 2018, dans les locaux de VALTINEE à Saint-Sauveur-sur-Tinée.

(Cf. en annexe VIII-H : copie du procès-verbal de synthèse)

G. Relation comptable des observations et courriers

1. Observations orales

2 visiteurs sont venus rencontrer le commissaire enquêteur pour obtenir des explications et sont repartis sans inscrire d'observation dans les registres d'enquête.

2. Registre d'enquête

Au total, 4 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. (Cf. infra paragraphe V-B)

3. Courriers reçus

7 courriels ont été reçus en mairie de Rimplas et annexés au registre d'enquête. (Cf. infra paragraphe V-C)

4. Registre dématérialisé

Un registre dématérialisé était disponible sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes. Il a recueilli 9 insertions, incluant les courriels reçus par la Direction Départementale de la

Protection des Populations (DDPP) qui y ont été retranscrits au fur et à mesure de leur réception. (Cf. infra paragraphe V-D)

H. Consultations du commissaire-enquêteur

Aucune consultation supplémentaire à celles qui ont eu lieu dans la phase de préparation et qui sont décrites supra dans le chapitre III-B-3 ne s'est avérée nécessaire dans le cadre de cette enquête.

IV. ANALYSE, SYNTHÈSE et AVIS

Ce chapitre est dédié à l'analyse du dossier soumis à l'enquête publique d'une part et d'autre part, à la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Il comprend également l'avis du commissaire enquêteur.

A. Concernant les dossiers constitués par le pétitionnaire

Le courrier de la S.A.S. VALTINEE au Préfet des Alpes-Maritimes, daté du 31 mars 2017, expose clairement l'objectif de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière.

La société VALTINEE y est présentée, les installations de la carrière y sont localisées et la nature et le volume des activités y sont décrits.

Le dossier de l'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière et son courrier d'accompagnement, tous deux datés du 31 mars 2017;
- Le volume I : résumé non technique de l'étude d'impact;
- Le volume II : étude d'impact sur l'environnement;
- Le volume III A : résumé non technique de l'étude de dangers et secours;
- Le volume III B : étude de dangers et secours;
- Le volume IV : notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- L'arrêté du Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- La décision du Président du Tribunal Administratif communiquant désignation du commissaire enquêteur ;
- Les copies des insertions dans la presse ;
- L'avis d'enquête ;
- L'affichage public et les certificats d'affichage ;
- Le registre d'enquête;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (DREAL PACA, INAO, Direction Régionale des Affaires Culturelles, service d'archéologie).

En complément du dossier physique consultable sur le lieu de l'enquête, les pièces du dossier étaient disponibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, où un registre dématérialisé était accessible.

B. Concernant le projet

L'objectif de la demande est le renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière, sise au quartier « La Léouziéra », RM 2205, sur la commune de Rimplas.

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

La carrière est exploitée par VALTINEE depuis 1963. L'activité prévue est l'extraction de blocs calcaires destinés aux chantiers locaux de l'entreprise, à l'exclusion de toute activité de transformation ou traitement de matériaux.

Nous estimons que la poursuite de l'activité d'extraction est de nature à favoriser l'emploi au sein de la vallée de la Tinée, où l'entreprise est également implantée, ainsi qu'à réduire la production de gaz à effet de serre, par la réduction des activités de transport des matériaux, utilisés localement.

V. OBSERVATIONS, COURRIERS DU PUBLIC ET REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A. Observations orales

Toutes les observations recueillies ont fait l'objet d'inscriptions dans les registres d'enquête.

B. Observations inscrites ou insérées dans le registre d'enquête

Les 4 observations inscrites et courriers insérés dans le registre d'enquête ont été reproduits dans le chapitre ci-dessous, par ordre chronologique. Chaque fois que les auteurs de ces observations se sont clairement identifiés, leurs noms et adresses ont été mentionnés.

Obs 1. Observation sur le registre d'enquête : le 13 février 2018, Monsieur Pierre MARIO, Directeur Général S.A.S. VALTINEE :

« La société familiale VALTINEE exploite officiellement cette carrière depuis 1957 (et bien avant selon les plus anciens habitants de Rimplas).

Avec l'exploitation de cette carrière, nous obtenons la matière première nécessaire à la réalisation de nos maçonneries traditionnelles, qu'il s'agisse de « pierre à bâtir » pour la maçonnerie manuelle ou bien de « blocs d'enrochement » de quelques centaines de kilos pour la réalisation de nos enrochements de rivière, nos enrochements de soutènement ou bien nos enrochements « maçonnés » particulièrement soignés pour nos clients et utilisateurs locaux.

C'est véritablement notre « pierre locale » reconnaissable immédiatement avec sa couleur « gris-bleu ».

On retrouve cette pierre partout dans la vallée de la Tinée et dans ses villages.

Le renouvellement de cette carrière est « vital » pour notre économie locale et pour notre entreprise.

Elle est la garantie de consommer « local » et de respecter particulièrement l'environnement car elle évite un charroi important de camions si nous étions contraints d'aller chercher cette matière première alors qu'elle se trouve à proximité sur le territoire où elle va être utilisée.

OUI au renouvellement de la Carrière de La Lauzière.

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Obs 2. Observation sur le registre d'enquête, le 27 février :

Ma société VALTINEE exploite cette carrière depuis les années 1957 en ce qui concerne notre entreprise et sûrement plus longtemps car il y avait même à l'origine un four à chaux.

Il suffit de regarder les couleurs de maçonneries anciennes qui correspondent à 100% à la carrière de la Lauzière. C'est la matière première puisée parcimonieusement pour réaliser nos travaux de maçonnerie traditionnelle, qu'il s'agisse de pierre à bâtir pour les travaux manuels ... ou bien les blocs d'enrochement de 500 kg à 3 T pour la réalisation de murs de soutènement, les enrochements de rivière ou bien les enrochements paysagés de type maçonnés.

Cette pierre permet un travail de qualité particulièrement soigné selon l'avis de nos clients locaux publics ou privés.

Cette pierre calcaire est immédiatement reconnaissable avec sa couleur spécifique gris-bleu, car on la retrouve dans toutes les communes de la Tinée.

Le renouvellement de notre carrière est vital pour notre économie locale, pour notre société, et pour l'emploi local qu'elle procure. Elle est la garantie absolue de consommer LOCAL et de respecter l'ENVIRONNEMENT, car elle évite un charroi considérable de camions si nous devons importer cette matière première de l'extérieur.

Nous sommes précisément dans l'esprit des accords de Paris sur l'environnement, sur le fait qu'il ne faut pas chercher à des milliers de kilomètres ce que nous avons sur place.

OUI au renouvellement de la carrière et OUI à la carrière de la vallée de la Tinée et OUI je suis favorable à cette d'enquête d'utilité publique.

Marc MARIO

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Obs 3. Observation sur le registre d'enquête : le 27 février, Monsieur Arnaud Fabron, conducteur de travaux, Valtinée :

Mon employeur exploite cette carrière depuis les années 60 et peut-être même avant. Du coup, les ouvrages, murs en pierres maçonnées, pierres sèches, enrochements, soubassements de chalets....font partie du paysage et du patrimoine de notre vallée. Nous retrouvons ailleurs peu de carrières où une pierre semblable est extraite.

De plus, la carrière nous permet d'avoir de la matière première sur place et donc de limiter les transports routiers, ce qui est écologique et bon pour l'économie de la vallée.

La société donne des emplois à l'année dans notre vallée, ça nous permet de rester vivre là où sont nos origines.

L'exploitation de la carrière nous permet aussi d'occuper une partie du personnel dans les périodes où l'activité est plus faible.

Je tenais à témoigner, car je suis favorable et convaincu de l'utilité du renouvellement de la carrière.

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Obs 4. Observation sur le registre d'enquête : le 27 février, Monsieur Louis Castagnola :

Conducteur de travaux et responsable QSE chez VALTINEE depuis 11 ans, je suis aussi passionné d'architecture vernaculaire et je participe au sein d'une association à la restauration de murs de soutènement en pierres sèches. Je donne ici un témoignage un peu original : lors de mes échanges sur internet avec des passionnés de pierre sèche d'autres régions, j'ai pu constater à quel point ces passionnés étaient en plein désarroi devant des murs d'encrochement qui remplacent petit à petit les anciens murs de pierre sèche. J'ai à ce moment publié les photos de nos murs en pierre « bleue » de notre carrière, construits tant en bord de route que sur des voies privées, sur la plupart des communes de la vallée. Et j'ai pu apprécier les éloges de ces passionnés qui n'avaient pas vu dans leur région de tels ouvrages.

Effectivement les réalisations avec ces pierres marquent la différence, et avec notre savoir-faire sur l'appareillage des murs, nous réalisons des ouvrages d'une rare esthétique, ouvrages qui reprennent les principes des murs de nos anciens. Nous pouvons affirmer qu'il ya une spécificité sur les murs d'encrochement dans la vallée de la Tinée, ceci grâce à l'exploitation de la carrière de Bramafan. Il en va de même pour les parements à joints secs de pierre à bâtir issues de la même carrière, dont on peut voir, sur Auron par exemple, de nombreux ouvrages.

Je ne reviens pas sur les autres commentaires du présent registre que je trouve très pertinents au niveau écologique et de l'économie locale : transport réduit, exploitation locale tant et si bien que les matériaux doivent de toute manière être pris quelque part.

Et pour terminer, la carrière de Bramafan qui est en exploitation de manière intermittente, n'a pas de voisinage direct au niveau habitation et donc ne génère que très peu de nuisances.

Je suis, en mon âme et conscience de citoyen sensible à l'écologie, très favorable à l'exploitation de cette petite carrière.

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

C. Observations reçues en mairie de Rimplas, par courrier ou courriel

Aucun courrier physique n'a été reçu en mairie de Rimplas.

Les 7 courriels reçus en mairie ont été reproduits dans le chapitre ci-dessous, par ordre chronologique. Chaque fois que les auteurs de ces observations se sont clairement identifiés, leurs noms et adresses ont été mentionnés.

Mail 1. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 21 février 2018 :

Madame le Maire,

Je viens vers vous pour avoir des précisions, si possible, sur l'ouverture, (ou réouverture), d'une carrière sur la commune de Rimplas...

Les photos ci-jointes vous permettront de me dire si je ne fais pas erreur sur le lieu de ce qui me semble être un forfait à venir dans la mesure où une extraction de matériaux à cet endroit fragiliserait considérablement la « montagne » et en particulier la route des Ducs qui surplombe quasiment le site et mène à Rimplas, route « acrobatique », c'est le moins qu'on puisse dire pour la qualifier.

Un de mes amis, géologue au BRGM d'Orléans, qui connaît très bien notre région et que j'ai consulté, me dit ceci : ***Sur ce flanc de montagne, les couches calcaires superposées sont pentées globalement vers la sud, (pendage sud), tout comme le versant, et tout comme le front de taille de l'ancienne carrière, c'est-à-dire que les strates auraient tendance, (déjà), à glisser par gravité naturelle, d'elles-mêmes sur la pente, puisqu'elles n'y sont pas « enracinées »***

J'espère que l'enquête publique aura pris en compte des éléments de ce genre avant d'autoriser la mise en route d'une future extraction sur ce site.

Merci, madame le Maire de communiquer à qui de droit la teneur de mon message.

Jeannine Guigo, propriétaire à Rimplas et y résidant 6 mois par an.

2 pièces jointes :

géoportail

Carrière de Rimplas



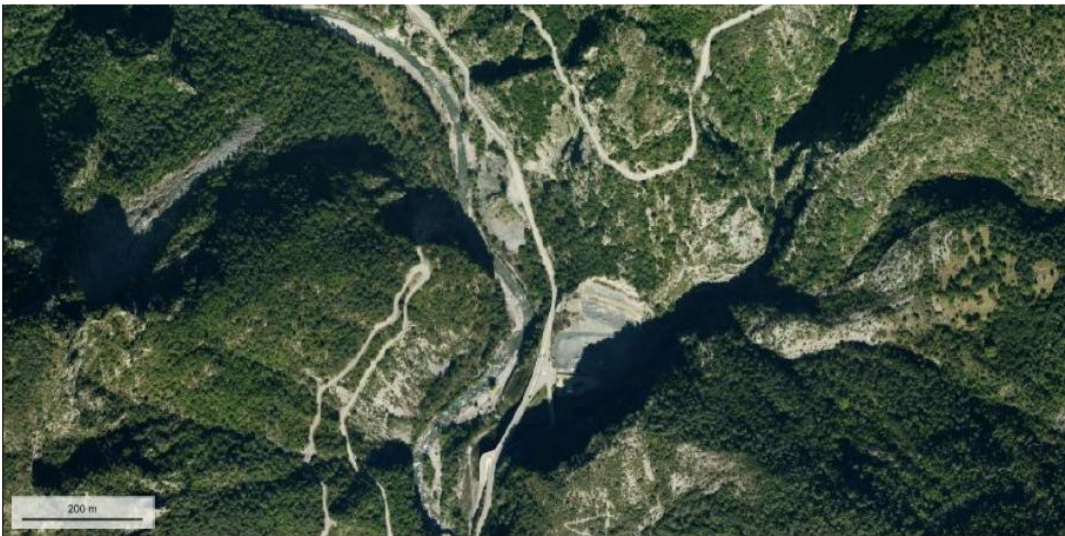
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 07' 50" E
Latitude : 44° 02' 54" N

21/02/2018 à 10:16

géoportail

Carrière de Rimplas



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 07' 54" E
Latitude : 44° 02' 48" N

21/02/2018 à 10:15

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Se référer infra à la réponse à l'observation Dem 6.

Mail 2. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 23 février 2018 :

SCCV LES CHALETS DU BERGER
LE PALAIS NASTIA
2 Rue de BÔNE - 06400 CANNES

CANNES LE 23-02-2018

Monsieur le commissaire Enquêteur de RIMPLAS

Je suis tout à fait Favorable au Renouveau de cette Carrière qui existe depuis de très nombreuses Années dans notre paysage.

J'ai pu apprécier à l'occasion de Travaux que nous avons pu entreprendre, les qualités intrinsèques de cette Pierre 100 % Locale.

Au-delà des qualités esthétiques de cette matière Première, je peux témoigner que cette Pierre Calcaire Gris / bleu nous a permis de réaliser des Enrochements Paysagers de Soutènement et des Maçonneries de sous bassement des 4 chalets que nous avons construit avec l'Entreprise VALTINEE dans la Station de Ski d' Auron.

Un autre Point appréciable est la proximité de cette Carrière avec les Stations de Ski d' Auron et d' isola 2000 Ce qui nous a toujours permis un approvisionnement rapide, régulier de nos Chantiers tout en échappant aux aléas des coupures de Route de par sa situation géographique au milieu de la Vallée de la Tinée.

Je suis pour le Renouveau de cette exploitation qui nous permet de consommer local et de respecter l'environnement.

Le Gérant
Dalmaso Philippe
Voie du Berger 06660 à Auron

Dans l'attente, veuillez agréer nos sincères Salutations



TEL: +33(0)4 93 68 13 65 - FAX: +33(0) 4 93 99 62 76
Email : contact@philippe.dalmaso.com - portable : +33(0)6 09 52 36 15
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE au CAPITAL de 1000€ - RCS CANNES 525 236 477
N° SIRET 525 236 477 00010 - TVA intracom. N° 24525236477 - APE : 41 10A

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Mail 3. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 25 février 2018 :

Sujet :Renouvellement de la carrière La Lauzière

Date :Sun, 25 Feb 2018 20:37:40 +0000

De :Frederique Goy <frederique.goy@gmail.com>

Pour :mairie@ville-rimplas.fr

A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Objet : Renouvellement de la carrière La Lauzière, Commune de Rimplas

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous souhaitons apporter notre soutien au renouvellement de la carrière La Lauzière qui existe depuis de très nombreuses années dans notre paysage.

Nous avons pu apprécier à l'occasion de travaux que nous avons entrepris, les qualités intrinsèques de cette pierre 100 % locale.

Au-delà des qualités esthétiques de cette matière première, nous pouvons témoigner que cette pierre calcaire gris / bleu nous a permis de réaliser le revêtement complet de notre chalet en "pierre du pays".

Un autre point appréciable est la proximité de cette carrière avec le Valdeblore, notre village, ce qui nous a toujours permis un approvisionnement rapide, régulier de notre chantier tout en échappant aux aléas des coupures de route de par sa situation géographique au milieu de la Vallée de la Tinée.

Nous sommes donc tout à fait favorable au renouvellement de cette exploitation qui nous permet de consommer local et de respecter l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Frédérique Goy et Nicholas Leeder
Chemin du Mianet
06240 Saint-Dalmas Valdeblore

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Mail 4. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 24 février 2018 :

Sujet : A l'attention du commissaire enquêteur pour le renouvellement de la carrière de Rimplas

Date : Sat, 24 Feb 2018 10:39:00 +0100

De : lionel <lionel@luxcarta.com>

Pour : mairie@ville-rimplas.fr

Monsieur le commissaire Enquêteur,

J'ai pu apprécier à l'occasion de la construction de mon Chalet sur Auron que nous avons pu entreprendre, les qualités intrinsèques de cette pierre 100 % Locale.

Au-delà de sa qualités esthétiques, je vous confirme que cette pierre calcaire Gris / bleu nous a permis de réaliser **tous les Murs de Soutènement en Enrochements de mon Chalet situé au chemin du collet d Auron**

Un autre Point appréciable est **la proximité de cette Carrière avec la Station de Ski d'Auron** ayant du coup toujours permis un approvisionnement rapide, régulier de notre Chantier tout en échappant aux aléas des coupures de Route de par sa situation géographique au milieu de la Vallée de la Tinée.

Je suis tout à fait Favorable au renouvellement de cette carrière qui existe depuis de très nombreuses années dans notre paysage et nous permet de consommer local et de respecter l'environnement.

Lionel Laurore

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Mail 5. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 26 février 2018 :

Date : Mon, 26 Feb 2018 10:53:13 +0000

De : FABRON Jean-Marie-André <jean-marie-andre.fabron@nicedazedur.org>

Pour : D'INTORNI Christelle <mairie@ville-rimplas.fr>

Bonjour

A l'attention de monsieur le commissaire Enquêteur

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Monsieur le commissaire Enquêteur,

Je suis tout à fait Favorable au Renouvellement de cette Carrière qui existe depuis de très nombreuses Années dans notre paysage.

J'ai pu apprécier à l'occasion de Travaux que nous avons pu entreprendre, les qualités intrinsèques de cette Pierre 100 % Locale.

Au-delà des qualités esthétiques de cette matière Première, je peux témoigner que cette Pierre Calcaire Gris / bleu nous a permis de réaliser de nombreux Travaux sur la Route Métropolitaine 2205 qui traverse la vallée de la Tinée (Habillage Viaduc de Bramafan, Murs de Soutènements, Enrochements de Rivière et parapets de sécurisation en bord de route...) – vous trouverez en pièces jointes quelques exemples d'ouvrages réalisés sur site avec bonne intégration paysagère

Un autre Point appréciable est la proximité de cette Carrière avec les Chantiers de la Vallée Ce qui nous a toujours permis un approvisionnement rapide, régulier de tous nos Chantiers tout en échappant aux aléas des coupures de Route de par sa situation géographique au milieu de la Vallée de la Tinée.

Je suis pour le Renouvellement de cette exploitation qui nous permet de consommer local et de respecter l'environnement de la Vallée.

Cordialement

Subdivision Tinée
29 boulevard d'Auron
06660 – ST ETIENNE DE TINEE

Jean-Marie-André FABRON

Tél: +33 (0)4 93 23 25 07 | Mob: 06 64 05 24 45 |Fax: 04 93 23 25
01

Chef de la Subdivision Tinée
Direction des Subdivisions Métropolitaines

5 photos jointes :



⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Mail 6. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 1^{er} mars 2018 :

Sujet : renouvellement de la concession "Carrière la Lauzière"

Date : Thu, 1 Mar 2018 20:52:33 +0100

De : Anne-Marie Monaco <a2mg@monaco.mc>

Pour : mairie@ville-rimplas.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Ayant appris par Monsieur Pierre Mario de l'Entreprise « Valtinée » que le renouvellement de la concession de la carrière de pierre que cette société exploite sur la commune de Rimplas était bientôt en discussion, je voulais vous faire par de mon plein et entier soutien à sa continuation.

Avec le concours de cette société, j'ai terminé la construction d'un chalet sur la commune de Saint Etienne de Tinée et plus exactement au lieu-dit Auron, en décembre 2016, où le mur de soutènement, l'enrochement et le soubassement sont entièrement réalisés avec des pierres de cette carrière.

J'en apprécie la couleur gris/bleu, la qualité et l'esthétique qui font que mon chalet n'est à nul autre pareil. De plus, en se fournissant localement, cette Société contribue au respect d'un approvisionnement de proximité et donc, à un plus faible rejet de CO2 dans le cadre du transport. Enfin, par l'utilisation de cette pierre, elle met en valeur les matériaux locaux.

Compte tenu de ce qui précède, vous comprendrez que je ne puis qu'être favorable au renouvellement de la concession de l'exploitation de cette carrière et espère que mon témoignage permettra de contribuer à ce que vous vous déterminiez positivement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations.

Anne-Marie Monaco
Gérante

S.C.I. «MPDR»
22, Bd des Moulins
MC 98000 MONACO

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Mail 7. Mail reçu en mairie de Rimplas, le 13 mars 2018 :

Date : Tue, 13 Mar 2018 15:26:46 +0100 (CET)

De : mickael fabron <mickaelfabron@orange.fr>

Répondre à : mickael fabron <mickaelfabron@orange.fr>

Pour : mairie@ville-rimplas.fr

Oui au renouvellement de la carrière

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

D. Observations en provenance du registre dématérialisé

Les mails reçus par la DDPP ont été intégralement retranscrits dans le registre dématérialisé mis à disposition sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les 8 inscriptions sur le registre dématérialisé ont été reproduites dans le chapitre ci-dessous, par ordre chronologique. Chaque fois que les auteurs de ces observations se sont clairement identifiés, leurs noms et adresses ont été mentionnés.

Dem 1. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 15 février :

Jean marc a écrit

jeudi 15 février 2018 23:48:43

Carrière la lauziere

Cette carrière à sa fonction aussi bien pour l'entreprise que pour la commune, elle existe depuis des dizaines d'années et fait partie de l'activité de la vallée. Elle permet de maintenir une activité pour les salariés de Valtinee, surtout en période hivernale. la fermer serait une hérésie, les matériaux extraient font économiser du transport et ainsi minimise le CO2. De plus les blocs d'enrochement extraient permettent de réaliser de très beaux ouvrages en pierres du site. De Rimplas à Auron, en passant par saint Martin Vésubie vous pouvez le constater facilement (les professionnels me comprennent)

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Dem 2. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 17 février :

Cristina Civier a écrit

samedi 17 février 2018 16:42:14

Oui au renouvellement de la carrière de la Lauzière

Oui au renouvellement de la carrière de la Lauzière, c est notre outil de travail. Grâce à cette carrière nous avons toujours eu de l activité en hiver, période creuse pour le travail. Elle nous permettait de préparer de la pierre à bâtir et des blocs d'enrochements pour la belle saison, quand nous pouvons les utiliser pour faire notre travail. Ce renouvellement est indispensable car depuis trois ans nous sommes obligés d aller chercher très loin notre matière première, et de l acheminer en camion. C'est mauvais pour l écologie et cela supprimé notre travail en hiver. Le renouvellement de cette carrière est indispensable pour nos emplois.

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Dem 3. Mail reçu par la DDPP et transcrit sur le registre dématérialisé, le 23 février :

Sujet : [INTERNET] Lauzière de Rimplas
Date : Fri, 23 Feb 2018 10:24:59 +0100
De : > jeannine GUIGO (par Internet) <janigote@gmail.com>
Répondre à : jeannine GUIGO <janigote@gmail.com>
Pour : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr <ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr>

Monsieur,

Etant informée de la possible réouverture de la carrière appelée « lauzière » sur le territoire de Rimplas et en regardant la photo satellite ci-jointe, je me pose quelques questions concernant les risques encourus par la route menant à Rimplas et dominant la dite carrière, d'autant que la pente à cet endroit est importante. Je ne saurais me prononcer sur la nature du terrain mais cette pente est sans doute propice à des glissements !

Merci de tenir compte de mes remarques et de m'y faire réponse. Respectueusement vôtre.

Jeannine Guigo, propriétaire à Rimplas et y résidant 6 mois de l'année.

1 pièce jointe :



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 07' 54" E
Latitude : 44° 02' 48" N

21/02/2018 à 10:15

⇒ Réponse du commissaire enquêteur : Réponse du commissaire enquêteur :

Se référer infra à la réponse à l'observation Dem 6.

Dem 4. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 25 février :

Philippe a écrit dimanche 25 février 2018 22:46:34

Carrière la Lauzière

Oui au renouvellement de la carrière de la Lauzière, c'est notre outil de travail. Nous avons toujours eu de l'activité en hiver (Période creuse pour le travail) grâce à cette carrière qui nous permettait de préparer de la "Pierre à bâtir" et des blocs d'enrochements pour la belle saison ou nous pouvons les utiliser pour faire notre travail.

Ce renouvellement est indispensable car depuis 3 ans nous sommes obligés d'aller chercher de la matière première très loin et de l'acheminer en camions.

C'est mauvais pour l'écologie et en plus cela nous supprime notre travail en hiver.

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Le renouvellement de cette carrière est indispensable pour nos emplois.

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Dem 5. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 26 février :

Récapitulatif du commentaire:

*Auteur: *
/caroline /

*Adresse de messagerie: *
/tomokogto@hotmail.fr /

*Sujet: *
/Oui au renouvellement de la carrière de la Lauzière /

*Message: *
/Oui au renouvellement de la carrière de la Lauzière, c est notre outil de travail. Grâce à cette carrière nous avons toujours eu de l activité en hiver, période creuse pour le travail. Elle nous permettait de préparer de la pierre à bâtir et des blocs d'enrochement pour la belle saison, quand nous pouvons les utiliser pour faire notre travail. Ce renouvellement est indispensable car depuis trois ans nous sommes obligés d aller chercher très loin notre matière première, et de l acheminer en camion. C'est mauvais pour l écologie et cela supprimé notre travail en hiver. Le renouvellement de cette carrière est indispensable pour nos emplois.

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Dem 6. Mail reçu par la DDPP et transcrit sur le registre dématérialisé, le 27 février :

Sujet : [INTERNET] Demande de renouv. d'autorisation IC de la carrière de La Lauzière à Rimplas: observation à verser svp dans le cahier de l'Enquête Publique

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Date : Tue, 27 Feb 2018 15:03:27 +0100
De : > Jean Feraud (par Internet) <jeanferaud@free.fr>
Répondre à : Jean Feraud <jeanferaud@free.fr>
Pour : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Bonjour,

je crois utile de donner mon avis technique sur le projet, dans la mesure où j'ai moi-même (étant niçois) étudié il y a quelques années la géologie de la commune de Rimplas, et en particulier les anciennes petites mines du Vallon de Bramafam dont il est question (situées, elles, au lieu-dit l'Alma, à seulement un km en amont de la carrière).

Le dossier technique soumis en appui de la Demande d'Autorisation d'IC est extrêmement clair, pédagogique, professionnel et abondamment documenté. Il souligne bien que cette carrière a un énorme intérêt pour la fourniture de matériaux et pour l'économie locale, tandis que les intérêts environnementaux du site (souvent considérés à tort, mais pas ici, comme autant de « contraintes ») seront globalement faibles et épargnés. Mais ce dossier comporte une lacune. En effet, il prend insuffisamment en compte la situation de la route RM2565 qui (au-dessus de la carrière, au Nord) s'accroche en corniche dans les falaises à la cote 610, c'est-à-dire à seulement 100 m de dénivelée plus haut que le sommet du front de taille supérieur prévu pour la carrière. Dans le Vol. I (Résumé non tech. de l'étude d'impact), l'examen des photos des pages 9 et 62 est pourtant édifiant, de même que, dans le Vol. IIIb, la carte page 8 et la photo page 11. Pourtant, dans le même volume IIIb, le tableau page 15 énumérant les routes présentes dans un périmètre de 400m (tableau repris page 4 du Vol. IIIa) ne mentionne (étonnamment) que la RM2205 de fond de vallée, ce qui est donc une grave lacune. D'autant que, dans les années 70, la chute épisodique (naturelle) de gros blocs de calcaire massif depuis les falaises jurassiques impressionnantes de la RM2565 avait motivé d'importants travaux de consolidation de cette route de montagne, dont on apprécie (d'en bas), très facilement, le caractère acrobatique et très aérien. C'est quand même (et il aurait fallu que le dossier le dise) la seule route de desserte du village de Rimplas, des 3 villages de Valdeblore, et (pro-partie) de la station de ski de La Colmiane, c'est-à-dire qu'il y passe du trafic !

Fort judicieusement, le Vol. IIIa souligne bien (pages 17-18) les paramètres géologiques défavorables du site (la très forte pente du versant surplombant la carrière, le pendage des couches exploitées qui est hélas dans le même sens que le versant, etc.). De même, les recommandations de prudence qui en découlent au niveau de la méthode d'exploitation sont bien martelées par le Demandeur lui-même (adaptation de la fréquence et de la charge des tirs, auscultation des vibrations transmises etc.).

Je crois donc simplement qu'il faudrait (si l'autorisation est accordée) que les prescriptions de l'Administration, relatives à cette « modération » des tirs, soient très précises. Il faudrait aussi que la mesure des risques qu'ils fragilisent (à terme) soit des points de faiblesse naturels des falaises, soit les points d'accrochage des soutiens bétonnés des portions aériennes de la route 2565, soit les deux, soit très rigoureuse. Et que la limite supérieure

autorisée pour le gradin sommital de la carrière (ménageant un stot tampon "sanctuarisé" pour protéger la route) soit mieux identifiée.

Jean FERAUD, docteur en Géologie Appliquée diplômé de l'Univ. Paris 6.

1 pièce jointe :

géoportail

carte topo carrière plus large



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 07' 49" E
Latitude : 44° 02' 51" N

nr 1

21/02/2018 à 10:25

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

L'entreprise VALTINEE a sollicité un avis géologique et géotechnique (dont copie ci-après) afin de qualifier les risques éventuels et de les anticiper. Cet avis éclairé précise que la côte sommitale du front de taille prévu est au niveau +469 NGF, c'est-à-dire plus de 140 mètres en contrebas de la route RM2565.

Ce même rapport, établi par le cabinet Geo-GC, préconise un certain nombre de précautions quant au phasage des opérations de terrassement, au dimensionnement des risbermes projetées, et la réalisation de suivis topographiques et vibratoires du site et des sources mises au jour, ainsi que des visites périodiques par un géologue spécialisé ; ces recommandations seront reprises en tant que telles dans les conclusions du présent rapport d'enquête.

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).



Ingénieurs-conseils en géotechnique, génie civil et risques naturels

VAL TINÉE
RD 2205
LIEU DIT "LA SORBIERE"
06420 SAINT SAUVEUR SUR TINÉE

A l'attention de Monsieur Pierre MARIO

Antibes, le 03 avril 2018

N/REF : 18-14 - RIMPLAS - CARRIERE DE LA LAUZIERE
AVIS GEOLOGIQUE ET GEOTECHNIQUE

Objet : Constats et recommandations dans le cadre de l'enquête d'utilité publique pour la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de la Lauzière

Cher Monsieur,

Nous venons vers vous dans le cadre de l'avis géologique et géotechnique de la carrière de la Lauzière pour lequel vous nous avez mandatés.

Nous pouvons dès lors formuler les observations et recommandations qui suivent :

- ⇒ Le plan d'exploitation de la carrière qui nous a été diffusé ne prévoit pas d'exploiter le versant en amont du front de taille existant (cote sommitale : +469 NGF). La future zone d'extraction sera concentrée en aval de ce front, en ménageant des niveaux de terrassement progressifs vers la base envisagée à environ +425 NGF ;
- ⇒ Le versant est de type cataclinal, constitué de strates de calcaires du Jurassique (J₅₋₉) présentant une structure relativement homogène étant donné que la stratification est comprise entre N30° à N100°E / 30 à 35°S-SE. Les investigations géologiques menées à ce jour (relevés géologiques dans le versant situé en amont de la carrière jusqu'à la RM2565 (cote : +600 NGF) et analyses de photographies aériennes anciennes) n'ont pas montré de marqueurs de déstabilisation de ce versant en relation avec l'exploitation ;
- ⇒ Afin de s'assurer de la conservation de la stabilité du versant en amont de la carrière pour la phase exploitation, nous recommandons :
 - l'adaptation des volumes de terrassement à l'avancement en fonction des conditions géologiques observées et d'un suivi observationnel approprié. Ainsi, on pourra éventuellement modifier les dimensions des risbermes projetées et prévoir des phasages permettant de garantir une butée suffisante du massif rocheux ;
 - la réalisation d'un suivi topographique du front de taille ainsi que de plusieurs affleurements situés dans le versant ainsi qu'au niveau de la RM2565 ;

GEO-GC - 536, chemin Rabiac Estagnol - Le Consul, Entrée Dulcinèa -06600 ANTIBES
SAS au capital de 7000 € - N° SIRET : 834 820 680 00017 - Code NAF : 7112B

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

- la mise en œuvre d'un suivi vibratoire à mettre en œuvre lors des phases de minage associé à une optimisation des chargements afin de limiter les effets arrière lors des phases de tirs ;
- le relevé détaillé des éventuelles sources mises au jour lors des terrassements ;
- la réalisation de visites périodiques de contrôle de l'état du versant par un ingénieur géologue spécialisé en mécanique des roches.

Les recommandations proposées permettront d'assurer un suivi géologique et géomécanique de l'exploitation, garant de la préservation de la stabilité du versant situé en amont de l'exploitation

Tristan BOURDIN

Ingénieur-conseil en géotechnique



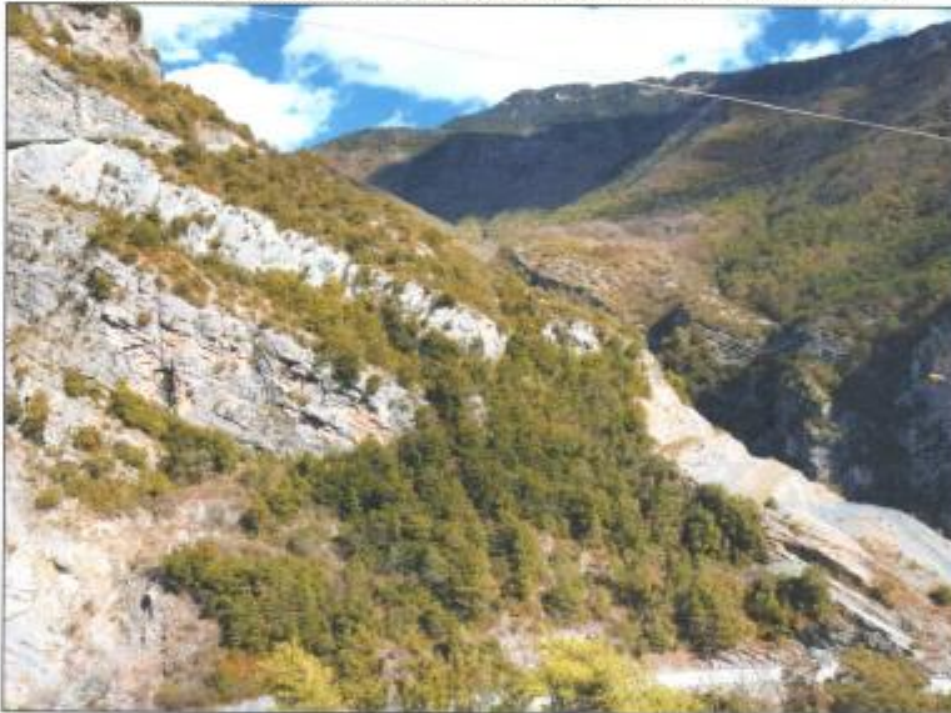
Photographie aérienne du site objet de l'étude - Source : www.geoportail.gouv.fr

GEO-GC - 536, chemin Rabiac Estagnol - Le Consul, Entrée Dulcinéa -06600 ANTIBES
SAS au capital de 7000 € - N° SIRET : 834 820 680 00017 - Code NAF : 7112B

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).



Photographie de l'état actuel de la carrière et du versant en amont - Source : Geo-GC



Photographie du versant en amont de la carrière - Les bancs calcaires présentent une structure monoclinale relativement homogène - On notera que le banc supérieur a déjà été excavé par le passé - Source : Geo-GC

GEO-GC - 536, chemin Rabiac Estagnol - Le Consul, Entrée Dulcinèa -06600 ANTIBES
SAS au capital de 7000 € - N° SIRET : 834 820 680 00017 - Code NAF : 7112B

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Dem 7. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 13 mars :

*Auteur: *

/dominique /

*Adresse de messagerie: *

/dominique.mario@valtinee.fr /

*Sujet: *

/carrière la lauzière /

*Message: *

/Je suis favorable au renouvellement de la carrière "la lauzière" tout d'abord pour permettre de sauvegarder les emplois dans la vallée de la tinée et aussi pour que les murs en maçonneries qui seront construits et réparés soient faits avec les pierres de cette carrière afin de garder le même cachet que l'existant dans notre vallée de la tinée
/

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Dem 8. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 13 mars :

*Auteur: *

/Guillaume /

*Adresse de messagerie: *

/dettwiler.guillaume@sfr.fr /

*Sujet: *

/carrière /

*Message: *

/Oui au renouvellement !

Cette carrière permet d'extraire des blocs typiques de notre vallée, que nous apercevons dans chaque réalisation déjà existante !

Sans cette carrière la vallée ne serait plus uniforme ! /

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

Dem 9. Observation en ligne sur le registre dématérialisé, le 14 mars :

*Auteur: *
/Bernard /

*Adresse de messagerie: *
/bernard.brusseaux@valtinee.fr /

*Sujet: *
/Carriere /

*Message: *
/Oui au renouvellement de la carrière !! /

⇒ Réponse du commissaire enquêteur :

Cette observation, favorable au projet, ne nécessite pas de réponse du commissaire enquêteur.

VI. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS DU PUBLIC

La grande majorité des observations inscrites sur le registre d'enquête, reçues par courriels ou portées au registre dématérialisé provient de clients, de personnels et de dirigeants de l'entreprise VALTINEE. Ces observations sont globalement favorables à l'entreprise et au projet spécifique soumis à la présente enquête publique.

Néanmoins trois contributions manifestent une inquiétude pour la pérennité de la route RM 2565 située en contre-haut du site de la carrière.

Cette préoccupation est également mentionnée dans la délibération du Conseil Municipal de Valdeblore datée du 12 décembre 2017.

(Cf. PV de synthèse, Annexe VIII-H)

VII. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'avis du commissaire enquêteur se forge au cours de la période de l'enquête publique ; il est naturellement influencé par trois composantes du processus d'enquête : le dossier du projet produit par le maître d'ouvrage, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les commentaires, observations et courriers du public.

Un bilan, basé sur les avantages et inconvénients qui se dégagent du projet, permet d'exprimer un avis fondé.

Les avantages présentés par le présent projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière :

- L'extraction de roches utilisées par une entreprise locale pour être utilisées sur des projets de proximité favorise la limitation des transports routiers, des consommations de carburants et de la production de gaz à effet de serre ;
- Ces roches constituées de calcaire bleu constituent un marqueur visuel remarquable de la vallée de la Tinée et de ses environs immédiats, villages et stations de ski ; elles sont parties constituantes du patrimoine paysager local ;
- L'activité constitue une contribution non négligeable à l'économie et à l'emploi locaux ; le siège de l'entreprise VALTINEE étant situé lui aussi dans la vallée de la Tinée, les matériaux extraits alimentant les chantiers publics et privés locaux.

En revanche, des inconvénients peuvent être perçus dans les risques induits par l'exploitation d'une carrière, notamment en raison de la présence d'une route en contre-haut du site d'extraction. Des mesures de réduction du risque par un suivi géologique au cours de la période d'exploitation seront nécessaires et nous suivrons en cela les recommandations exprimées dans l'avis géologique et géotechnique du cabinet Geo-GC, en date du 3 avril 2018. .

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

En termes de bilan global, nous observons que les avantages sont d'ordre collectif et participent à l'économie et à l'écologie de la vallée de la Tinée et des territoires proches, alors que les inconvénients potentiels peuvent être réduits par des mesures de suivi géologique et vibratoire au cours de la période d'exploitation.

Notre avis sera donc favorable au projet, néanmoins assorti de recommandations destinées à réduire l'impact des inconvénients potentiels.

Les avis et conclusions de l'enquête sont motivés et présentés dans un document séparé.

Tel est le rapport sur la mission qui nous a été confiée et que nous avons rédigé en notre résidence de Tournettes-sur-Loup, le 9 avril 2018.



Le Commissaire-Enquêteur,
Paul-Denis SOLAL

VIII. ANNEXES

A. Courrier de la S.A.S. VALTINEE à la préfecture daté du 20 février 2017



LETTRE

Références : 0001
Date : 20 Février 2017
Page : 1 sur 1

S.A.S. au Capital de 140.000 Euros CRCA 18106006170004316002311 RCS Nice B 957 805 419 (87800641) SIRET : 957 805 419 000 26 APE 4312 A N° TVA IC FR 13 957 805 419

TRAVAIL PUBLICS - GENE CIVIL - BATIMENT - NETTOYAGE ALIMENTAIRE - TRAVAIL DE MANUTENTION - REPARATION EQUIPEMENTS ELECTRIQUES - SECOURS - REPARATION FOURNAGES D'ARTS - ANCIENS - BASSINS SAU PORTAIS

Envoi en recommandé A.R.
(1A13270549218)

Destinataire :
 Préfecture des Alpes Maritimes
 DDPP
 Bureau Environnement
 CADAM
 06226 NICE CEDEX 3

Objet :
 Demande de renouvellement d'exploiter la carrière de « la Lauzière » sise sur la Commune de Rimplas

Monsieur Le Préfet,

Nous faisons suite au dépôt de notre dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière de « La Lauzière » sise sur le territoire de la commune de RIMPLAS en date du 29 Juillet 2016.

Le décret N°2016-1110 du 11/08/2016 a réformé l'étude d'impact.

De plus, une nouvelle procédure d'autorisation, environnementale unique a été créée par l'ordonnance N°2017-80 du 26 Janvier 2017.

Le décret N°2017-81 du 26 Janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale précise dans son préambule que la date d'entrée en vigueur de ce texte est « le 1^{er} Mars 2017.

Toutefois, jusqu'au 30 Juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire. »

Aussi, nous optons pour que notre dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter reste sous la procédure d'instruction actuelle et non pas sous le permis environnemental unique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de notre très haute considération.

Le Directeur Général
Pierre MARIO



064200 Saint-Jeannet la Sorbière
 06420 Saint-Jeannet sur Tinée
 Tél 04 93 23 27 27 - Fax 04 93 23 27 20
 Mail info@valtinee.fr
 Siret 957 805 419 00036

Rue Départementale 2203 Lieu Di La Sorbière 06420 SAINT JEANNET SUR TINEE 04 93 23 27 27 Email admin@valtinee.fr

B. Désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

05/10/2017

N° E1700040 /06

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29/09/2017, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- l'enquête publique relative à une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit "La Lauzière" sur la commune de Rimplas ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul-Denis SOLAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, au président de la SAS VALTINEE et à Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Copie sera adressée aux maires de Rimplas, Valdeblore, Marie, Ilonse et Saint Sauveur sur Tinée.

Fait à Nice, le 05/10/2017

Le Président,

Pour expédition conforme

et le greffier en chef,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Christophe Duchon-Doris'. Below the signature, the name 'Jean-Christophe Duchon-Doris' is printed in a standard black font.

Jean-Christophe Duchon-Doris

C. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA LAUZIÈRE »
DANS LA COMMUNE DE RIMPLAS**

DEMANDEUR : S.A.S VALTINEE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, Livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-14, R.512-20, R. 512-21, R. 512-24 à R. 512-26 ;
- VU** Vu le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – Procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017 présentée par la S.A.S VALTINEE dont le siège social est situé RM 2205, lieu-dit « La Sorbière » - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas, cette installation relevant, selon les éléments du dossier, de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les documents et les plans fournis par la S.A.S VALTINEE dans le dossier référencé SEGED Mars 2017 joint à sa demande, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, comportant, en particulier, une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non techniques de ces deux études, une notice d'hygiène et de sécurité, des annexes, le nombre de dossiers nécessaires à son instruction ayant été remis au préfet des Alpes-Maritimes par la S.A.S VALTINEE le 28 avril 2017 ;
- VU** la lettre du 31 mars 2017 dans laquelle la S.A.S VALTINEE opte pour que sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soit instruite et délivrée selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;
- VU** la lettre du 28 septembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;
- VU** le rapport référencé Nice-Sub3/PS/2017.101 en date du 30 mai 2017, signé le 12 juin 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté par la S.A.S VALTINEE peut être estimé complet et régulier ;
- VU** la décision n° E1700040/06 en date du 5 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Nice portant désignation de M. Paul-Denis SOLAL, directeur de PME en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 4 décembre 2017, cet avis ayant été adressé à la S.A.S VALTINEE par lettre du 12 décembre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

1

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

- VU** l'avis du directeur de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 16 octobre 2017, cet avis ayant été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par lettre du 31 octobre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, en date du 20 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé du mardi 13 février 2018 au mercredi 14 mars 2018 inclus à une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la S.A.S VALTINEE pour l'exploitation d'une carrière de roche massive au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas.

Le responsable chargé du suivi du projet est M. Marc MARIO, directeur de la S.A.S VALTINEE BTP.

ARTICLE 2

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule à la mairie de Rimplas, 3 Promenade Saint-Roch – 06420 Rimplas, sous la conduite de M. Paul-Denis SOLAL, désigné à cet effet par le Président du Tribunal Administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Un avis au public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune » quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 29 janvier 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est en outre publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE.

Il est également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Rimplas (commune d'implantation du projet), Valdeblore, Marie, Ilonse et Saint-Sauveur-sur-Tinée (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2510-1). Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi, en double exemplaire, par les maires des communes concernées et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procède à l'affichage du même avis sur les lieux de l'installation. Il adresse au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

ARTICLE 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comportant notamment une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non techniques de ces deux études, une notice d'hygiène et de sécurité et des annexes ainsi que l'avis du 4 décembre 2017 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis du 16 octobre 2017 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'avis du 20 novembre 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, est déposé à la mairie de Rimplas où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures suivants :

- les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- les vendredis de 9h00 à 12h30.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Rimplas ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ S.A.S VALTINEE.

Le public peut également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée, à la mairie de Rimplas à l'adresse ci-après :

M. le commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S VALTINEE
Mairie de Rimplas
3 Promenade Saint-Roch
06420 Rimplas

ou les adresser par courrier électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur à : mairie@ville-rimplas.fr ou à : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr. Ces courriels seront reçus jusqu'à la date et heure de clôture de l'enquête publique, soit le 14 mars 2018, à 18h00.

Les observations et propositions seront prises en compte à la date de leur réception.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales les jours et heures ci-après à la mairie de Rimplas :

- le mardi 13 février 2018, de 9h00 à 12h30,
- le mardi 27 février 2018, de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 14 mars 2018, de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier, visiter les lieux concernés par le projet ou auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R.123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les conseils municipaux des communes de Rimplas, Valdeblore, Marie, Ilonse et Saint-Sauveur-sur-Tinée sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de la S.A.S VALTINEE dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. La délibération des conseils municipaux doit donc intervenir au plus tard le 29 mars 2018 et être adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public (cf : article R.123-19 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes l'exemplaire

du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Rimplas, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Il en adresse également une copie au maire de Rimplas pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE ainsi que : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes publiques/Rapports et conclusions> et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est le préfet des Alpes-Maritimes qui, à l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, transmet l'ensemble du dossier ainsi que les avis prévus par le code de l'environnement à l'inspection des installations classées qui établit un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête. Ce rapport est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « des carrières ».

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Rimplas, Valdeblore, Marie, Iionse et Saint-Sauveur-sur-Tinée, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

9 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BOPS 3723

Frédéric MAC KAIN

D. Certificats d'affichage

Commune de Rimplas, certificat initial

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

MAIRIE

DE

R I M P L A S

06420

☎ : 04.93.02.80.93
☎ : 04.93.02.89.19

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, D'INTORNI Christelle, Maire de Rimplas, et agissant à ce titre, atteste que l'affiche concernant l'avis d'enquête publique pour le renouvellement d'autorisation pour la SAS VALTINEE a été affichée sur les panneaux d'affichage officiels de la Mairie de Rimplas à compter du 26 janvier 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Rimplas, Le 26 Janvier 2018.

 *Madame le Maire,*
Christelle D'INTORNI


Commune de Rimplas, certificat final

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

MAIRIE

DE

R I M P L A S

06420

☎ : 04.93.02.80.93

☎ : 04.93.02.89.19

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, D’INTORNI Christelle, Maire de Rimplas, et agissant à ce titre, atteste que les documents concernant l’avis d’enquête publique pour le renouvellement d’autorisation pour la SAS VALTINEE ont été affichés sur les panneaux d’affichage officiels de la Mairie de Rimplas du 26 janvier 2018 au 14 mars 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Rimplas, Le 14 Mars 2018.

Madame le Maire,

Christelle D’INTORNI



Commune d'Illonse, certificat initial

I

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES - MARITIMES

ILONSE, le 15 février 2018



M A I R I E
I L O N S E

- 06420 -

Certificat d'affichage

Je soussigné Richard LIONS, Maire de la commune de ILLONSE, atteste que l'affichage de renouvellement d'autorisation déposée par la SAS VALTINEE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Lauzière" à Rimplas a fait l'objet d'un affichage sur le panneau communal de la Mairie, réservé à cet effet, à compter du 25/01/2017


Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ILLONSE, le 15/02/2017

 LE MAIRE


Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Commune d'Ilonse, certificat final


REPUBLIQUE FRANCAISE	ILONSE, le 5 avril 2018
DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES	
	
MAIRIE ILONSE	
- 06420 -	

Certificat d'affichage

Je soussigné Richard LIONS, Maire de la commune de ILONSE , suite au certificat d'affichage du 14 février 2018, atteste que l'affichage de renouvellement d'autorisation déposée par la SAS VALTINEE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Lauzière" à Rimplas a fait l'objet d'un affichage sur le panneau communal de la Mairie, réservé à cet effet, jusqu'au 15 mars 2018 date de la fin d'enquête.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à ILONSE, le 05/04/2018

LE MAIRE



TEL : 04 93 02 03 49 - Secrétariat ouvert : Lundi et Jeudi

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Commune de Marie, certificat initial

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE DE
MARIE

06420

Tél. 04 93 02 03 73
Fax 04 93 02 01 34

communedemarie@wanadoo.fr
www.ville-marie.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MARIE, le

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard STEPPEL,

Maire de la Commune de Marie et agissant à ce titre,

CERTIFIE, que l'avis d'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la SAS VALTINEE pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », dans la Commune de RIMPLAS, a fait l'objet d'un affichage sur la porte de la Mairie, à compter du 29 janvier 2018.

Ce certificat a été établi pour valoir et servir ce que de droit.

Marie, le 31 janvier 2018

Gérard STEPPEL
Maire de MARIE



Commune de Marie, certificat final

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES



MAIRIE DE
MARIE
06240

Tél. 04 93 02 03 73
Fax 04 93 02 01 34
communedemarie@wanadoo.fr
www.ville-marie.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MARIE, le

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard STEPPEL,

Maire de la Commune de Marie et agissant à ce titre,

CERTIFIE, que l'avis d'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la SAS VALTINEE pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », dans la Commune de RIMPLAS, a fait l'objet d'un affichage sur la porte de la Mairie, depuis le 29 janvier 2018 jusqu'au 14 mars 2018 inclus.

Ce certificat a été établi pour valoir et servir ce que de droit.

Marie, le 14 mars 2018

Gérard STEPPEL
Maire de MARIE



Commune de Saint-Sauveur-Sur-Tinée, certificat initial

République Française
Département des Alpes-Maritimes

St Sauveur le



Mairie
de
Saint-Sauveur-sur-Tinée
06420

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, **Josiane BORGOGNO**,
Maire de la Commune de Saint Sauveur sur Tinée et agissant en tant
que tel,

CERTIFIE que l'avis d'enquête publique «Demande de renouvellement d'autorisation
pour exploiter une carrière de roche massive au lieu-dit La Lauzière dans la commune
de Rimplas» a été affiché en Mairie le 26 janvier 2018 pour la durée de l'enquête.

Fait pour valoir ce que de droit.

ST SAUVEUR SUR TINEE, 26 janvier 2018.

Le Maire



BORGOGNO Josiane

Téléphone : 04.93.02.00.22
Email : mairie.st-sauveur-sur-tinee@wanadoo.fr

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour
l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Commune de Saint-Sauveur-Sur-Tinée, certificat final

République Française
Département des Alpes-Maritimes

St Sauveur le



Mairie
de
Saint-Sauveur-sur-Tinée
06420

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Je soussignée, Josiane BORGOGNO,
Maire de la Commune de Saint Sauveur sur Tinée et agissant en tant
que tel,**

CERTIFIE que l'avis d'enquête publique «Demande de renouvellement d'autorisation pour exploiter une carrière de roche massive au lieu-dit La Lauzière dans la commune de Rimplas» a été affiché en Mairie du 26 janvier 2018 au 15 mars 2018.

Fait pour valoir ce que de droit.

ST SAUVEUR SUR TINEE, 15 mars 2018.

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Borgogno', is written over a horizontal line.



BORGOGNO Josiane

Téléphone : 04.93.02.00.22
Email : mairie.st-sauveur-sur-tinee@wanadoo.fr

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Commune de Valdeblore, certificat initial

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE
DE
VALDEBLORE



TÉL. 04.27.46.47.36
FAX. 04.93.03.31.93
E.Mail : mairie.valdeblore@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Certificat d'Affichage

Je soussigné Fernand BLANCHI, Maire de la Commune de Valdeblore, atteste que l'affiche concernant l'avis d'enquête publique pour le renouvellement d'autorisation pour la SAS VALTINEE a été affichée sur le panneau d'affichage officiel de la Mairie de Valdeblore à compter du 26 janvier 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A VALDEBLORE, le 26/01/2018.

Le Maire,

Fernand BLANCHI.

Commune de Valdeblore, certificat final

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
VALDEBLORE



TÉL. 04.27.46.47.36
FAX. 04.93.03.31.93
E.Mail : mairie.valdeblore@wanadoo.fr

Certificat d'affichage

Je soussigné Fernand BLANCHI, Maire de la Commune de Valdeblore, atteste que l'avis d'enquête publique a été affichée sur les panneaux d'affichages officiels de la Mairie de Valdeblore jusqu'au 14 mars 2018, date de la fin de l'enquête.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A VALDEBLORE, le 04/04/2018.

Maire,

Fernand BLANCHI.

E. Avis d'enquête publique

Premier avis

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service Environnement
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la S.A.S VALTINEE pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas.

Responsable chargé du suivi du projet : - M. Marc MARIO, directeur de la S.A.S VALTINEE.

En exécution de l'arrêté préfectoral du **11 JAN. 2018**, une enquête publique aura lieu du mardi 13 février 2018 au mercredi 14 mars 2018 inclus, en mairie de Rimplas, 3 Promenade Saint-Roch - 06420 Rimplas, concernant la demande d'autorisation citée ci-dessus.

Au cours de cette période, le dossier comportant, en particulier, une étude d'impact et une étude de dangers et les résumés non techniques de ces deux études, une notice d'hygiène et de sécurité et des annexes ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) et l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, - direction régionale des affaires culturelles - service régional d'archéologie, sera déposé à la mairie de Rimplas où il sera tenu à la disposition du public qui pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

- les mardis, mercredis et jeudis, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- les vendredis de 9h00 à 12h30,

et consigner ses observations et propositions dans un registre ouvert à cet effet ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE. Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée, au siège de l'enquête, à la mairie de Rimplas, à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur - Mairie de Rimplas - 3 Promenade Saint-Roch - 06420 Rimplas.

Il pourra, en outre, les adresser par courrier électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur à : mairie@ville-rimplas.fr ou ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr. Ces courriels seront reçus jusqu'à la date et heure de clôture de l'enquête publique, soit le 14 mars 2018, à 18h00.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de l'INAO et l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, - direction régionale des affaires culturelles - service régional d'archéologie sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE).

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nice pour conduire cette enquête est M. Paul-Denis SOLAL, directeur de PME en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, les jours et heures ci-après, à la mairie de Rimplas :

- le mardi 13 février 2018, de 9h00 à 12h30,
- le mardi 27 février 2018, de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 14 mars 2018, de 14h00 à 18h00.

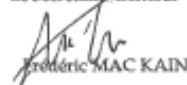
A l'issue de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale de la Protection des Populations - service Environnement et à la mairie de Rimplas, qui les tiendront à sa disposition pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture pendant la même durée (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE et <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - onglets Publications/Enquêtes publiques/Rapports et conclusions).

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, le projet présenté fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

Nice, le **11 JAN 2018**

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Second avis

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service Environnement
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la S.A.S VALTINEE pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas.

Responsable chargé du suivi du projet : - M. Marc MARIO, directeur de la S.A.S VALTINEE.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, une enquête publique est en cours depuis le mardi 13 février 2018 jusqu'au mercredi 14 mars 2018 inclus, en mairie de Rimplas, 3 Promenade Saint-Roch – 06420 Rimplas, concernant la demande d'autorisation citée ci-dessus.

Au cours de cette période, le dossier comportant, en particulier, une étude d'impact et une étude de dangers et les résumés non techniques de ces deux études, une notice d'hygiène et de sécurité et des annexes ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) et l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, - direction régionale des affaires culturelles – service régional d'archéologie, est déposé à la mairie de Rimplas où il est tenu à la disposition du public qui peut le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

- les mardis, mercredis et jeudis, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,
- les vendredis de 9h00 à 12h30,

et consigner ses observations et propositions dans un registre ouvert à cet effet ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE. Le public peut également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée, au siège de l'enquête, à la mairie de Rimplas, à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur – Mairie de Rimplas – 3 Promenade Saint-Roch – 06420 Rimplas.

Il peut, en outre, les adresser par courrier électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur à : mairie@ville-rimplas.fr ou ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr. Ces courriels seront reçus jusqu'à la date et heure de clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 14 mars 2018, à 18h00.

Le public peut également consulter le dossier soumis à l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de l'INAO et l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, - direction régionale des affaires culturelles – service régional d'archéologie sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – onglets Publications/Enquêtes publiques/Installation classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE).

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nice pour conduire cette enquête est M. Paul-Denis SOLAL, directeur de PME en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, les jours et heures ci-après, à la mairie de Rimplas :

- le mardi 13 février 2018, de 9h00 à 12h30,
- le mardi 27 février 2018, de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 14 mars 2018, de 14h00 à 18h00.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale de la Protection des Populations – service Environnement et à la mairie de Rimplas, qui le tiendront à sa disposition pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture pendant la même durée (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/S.A.S VALTINEE et <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – onglets Publications/Enquêtes publiques//Rapports et conclusions).

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, le projet présenté fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescription techniques ou d'un refus.

Nice, le 08 FEV. 2018

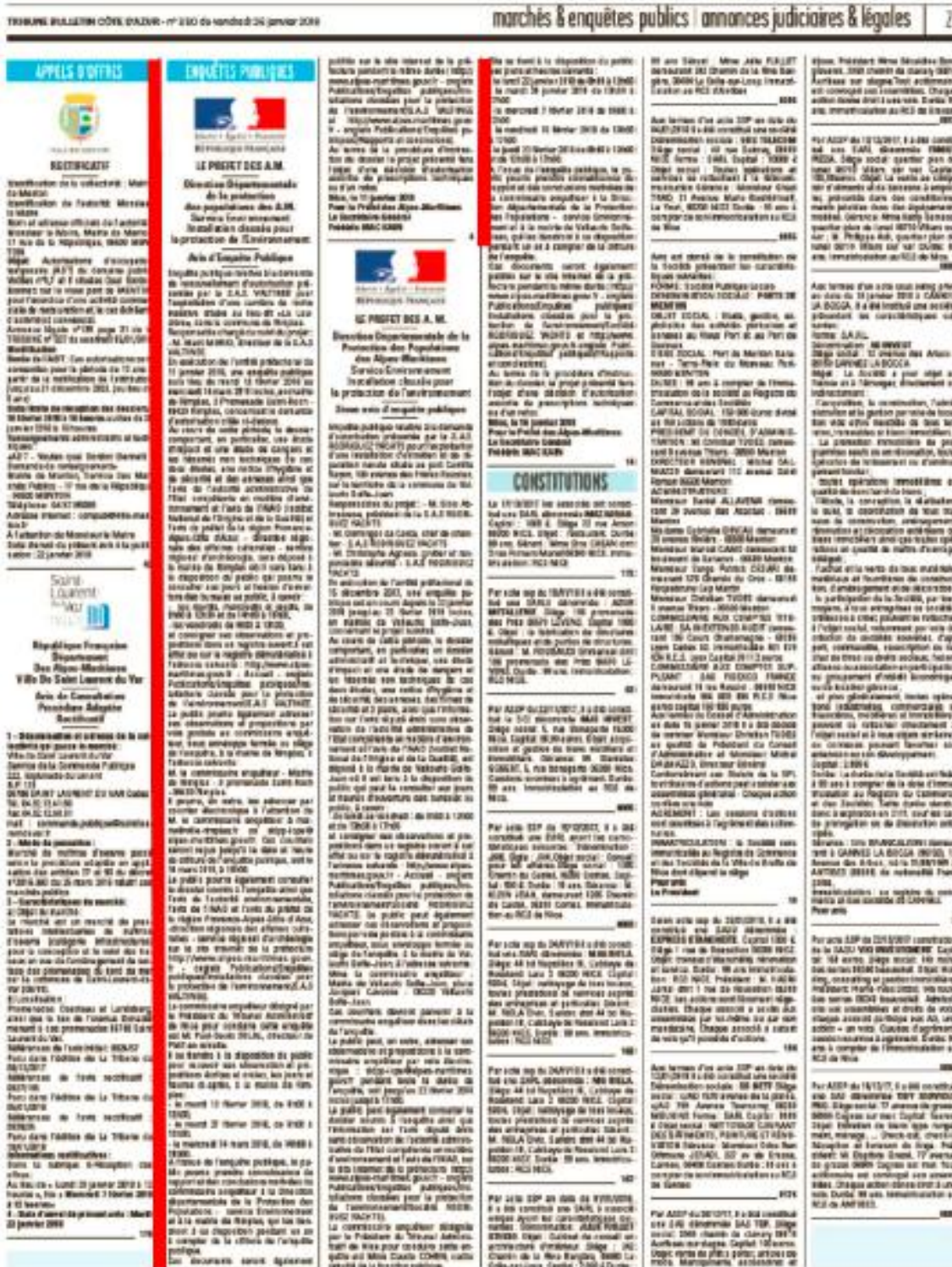
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Fidèle MAC KAIN

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

F. Publications dans la presse

1. Dans « La Tribune » du 26 janvier 2018



Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de Rimplas (06420).

2. Dans « Nice-Matin », du 26 janvier 2018

Announces légales

nice-matin
Vendredi 26 janvier 2018

AVIS D'ENQUÊTES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Mairie de Cannes
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°11
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Par arrêté n° 12018, Monsieur le Maire a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2008.

PROJET DES ALPES MARITIMES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Direction Départementale de la Protection des Populations - CADAM 147 boulevard du Mercantour - 06100 Menton
LE PREFET DES ALPES MARITIMES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES MARITIMES
Service Environnement
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la S.A.S VALTINEE pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de RIMPLAS.

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIFS
Commune de VENANSON
Projet de permis de construire comportant une étude d'impact
Maire de Venanson: Arletta Inest 20 (Arletta Energies)
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le projet est soumis à étude d'impact. L'autorité environnementale a été consultée et son avis est requis favorable à l'émission de toute autorisation dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notice. Les observations publiques peuvent être consultées sur le site internet de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA).

LE PREFET DES ALPES MARITIMES
AVIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES MARITIMES
Service Environnement
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S RODRIGUEZ pour l'exploitation d'une installation d'entretien et de réparation située au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de RIMPLAS.

Commune de VILLAVRIS SOLIS-JUAN
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEUXIEME DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Le deuxième déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vise à permettre l'installation d'une activité de Saint-Bernard (lacs de Porches Maillans), la création d'un parking à l'usage d'une entreprise de hautes technologies modernes, afin de permettre les activités de loisirs existant sur le secteur valléen de la technique Sigma Antioles et d'être ainsi sa délocalisation.

AVIS ADMINISTRATIFS
Commune de VENANSON
Projet de permis de construire comportant une étude d'impact
Maire de Venanson: Arletta Inest 20 (Arletta Energies)
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le projet est soumis à étude d'impact. L'autorité environnementale a été consultée et son avis est requis favorable à l'émission de toute autorisation dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notice. Les observations publiques peuvent être consultées sur le site internet de la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA).

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

G. Avis reçus des Personnes Publiques Associées

1. Avis de l'Autorité Environnementale



LE PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

04 DEC. 2017

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
Service Prévention des Risques
adresse physique :
36, Boulevard des Dames
13002 Marseille
adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

N°d'ic 84-02879 fp3
Ref : 20171130_PS_47_sensibilisee_rimplasavis des_pref05

Avis de l'autorité environnementale

Objet : - Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière (Installation, Classée pour la Protection de l'Environnement) classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.

- SAS Vallinée BTP
RM2205
Lieu dit « La Sorbière »
06420 Saint Sauveur Sur Tinée

- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées), située au lieu dit « La Lauzière » – implanté sur la commune de Rimplas.

Références : - Accusé de réception de votre transmission, daté du 6 octobre 2017.

1 Présentation du projet :

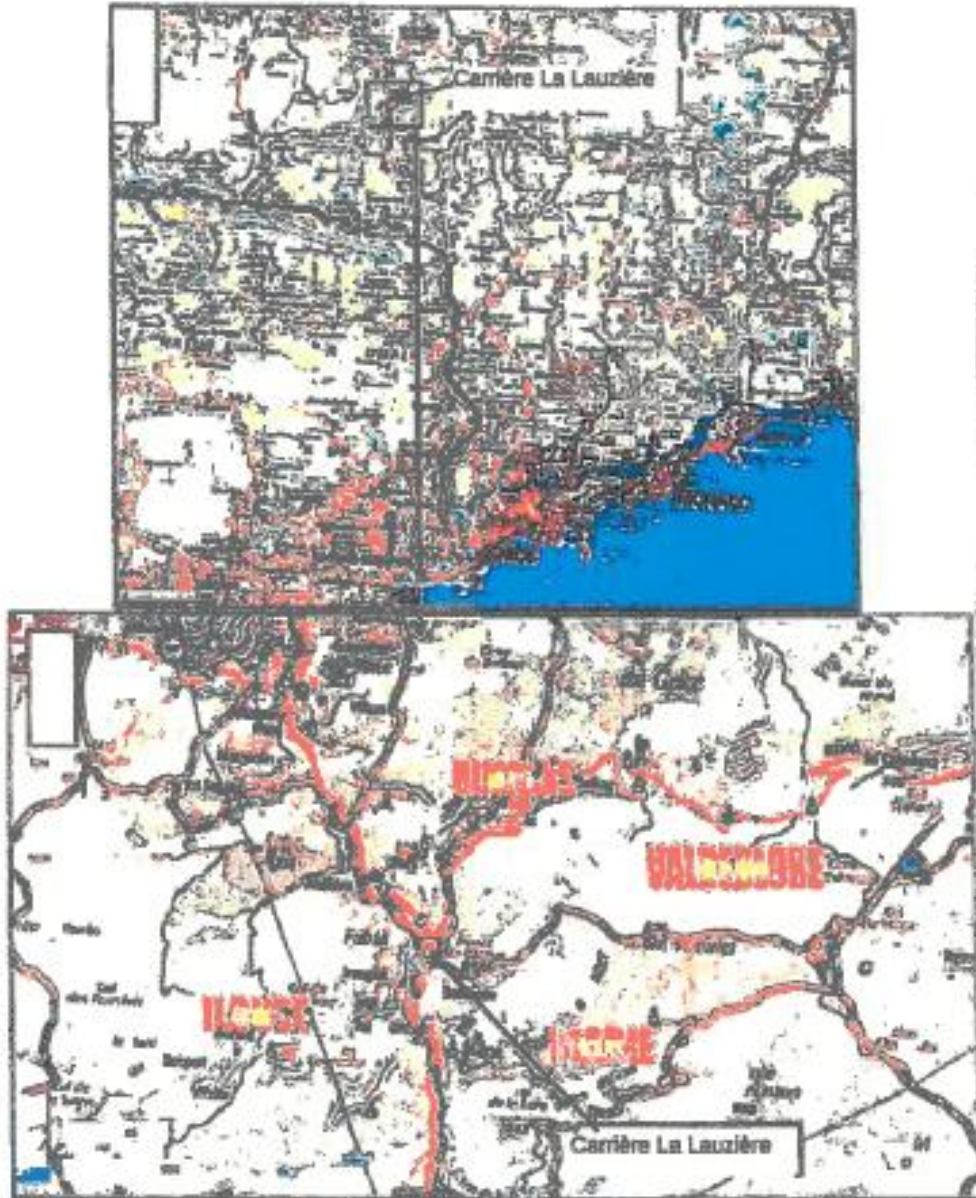
L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement. C'est un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière dont l'échéance de l'autorisation est venue à terme le 14 avril 2014. Il s'agit de roche calcaire massive.

Il se situe au Nord du département des Alpes Maritimes sur la commune de Rimplas, au lieu dit « La Lauzière » sur les parcelles C544 et C506.

C'est une petite carrière dont les quantités d'extraction sollicitées sont faibles en comparaison des tonnages traditionnels extraits pour l'industrie cimentière ou destinés aux installations de production de granulats implantées à proximité de métropoles. L'extraction est réalisée aux moyens d'explosifs et d'engins. Toutefois, le recours aux explosifs reste exceptionnel soit environ 1 fois par mois en moyenne.

1/8

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

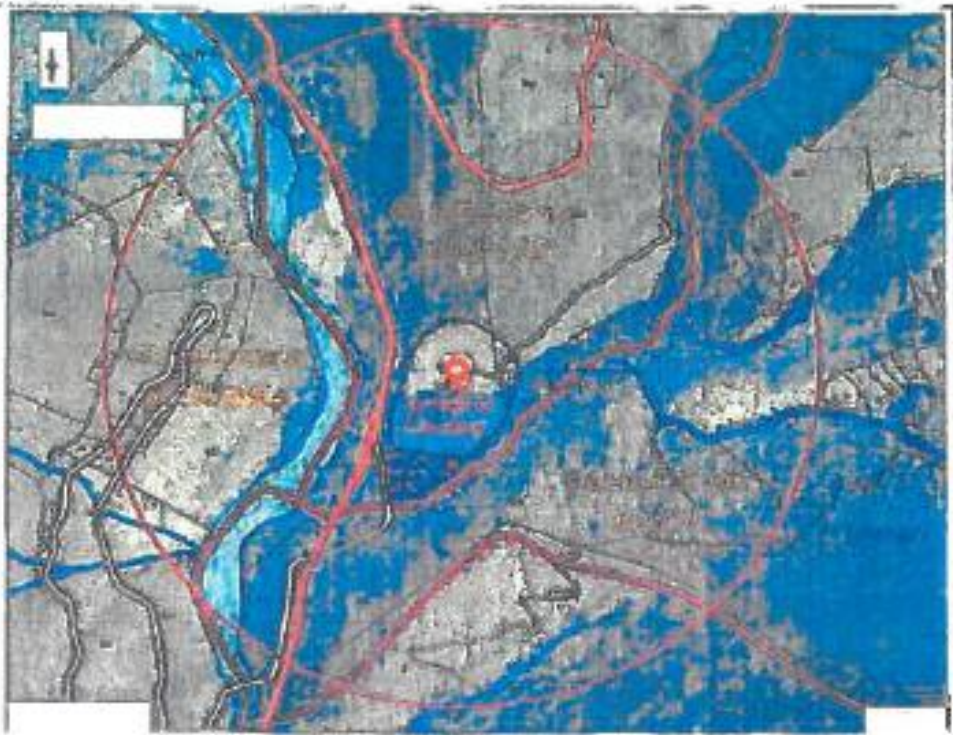


La carrière est située en fond de vallée, sur le versant Ouest de la crête de Saint Estève et sur la rive gauche de la Tinée à une altitude de l'ordre de 425 m NGF pour le carreau inférieur.

Elle est composée d'un éperon rocheux limité :

- au Nord par une falaise calcaire surplombant le gisement,
- à l'Est par le vallon du Bramafan qui rejoint « La Tinée » en contrebas de la carrière à une altitude d'environ 420 m,
- au Sud par une plate-forme de transit d'ordures ménagères qui est sensiblement au même niveau que la carrière,
- à l'Ouest par la route RM2205.

Le dénivelé entre le carreau inférieur actuel et la limite d'exploitation projetée est d'environ 36 m.



Cette demande a pour but de répondre aux besoins et aux exigences du marché local des artisans du BTP.

La surface totale d'autorisation sollicitée est de 12 000 m², comportant une surface d'extraction de 7268 m².

3/8

L'exploitation projetée est répartie en 3 phases sur 15 ans avec un approfondissement maximum jusqu'à la cote 424 m NGF pour le périmètre de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec une puissance de gisement de 36 m.

La production annuelle d'extraction maximum demandée est de 10 000 tonnes, correspondant à un volume d'environ 5 200 m³.

La surface de l'autorisation sollicitée est identique à celle de la précédente autorisation qui a été accordée en avril 1999.

Les matériaux produits sont pris directement au pied du front de taille par les engins pour être évacués soit directement sur les chantiers en cours, soit sur la zone de transit de matériaux située en aval à 3,5 km. Ils sont de qualité et contribuent à maintenir l'identité paysagère locale. L'activité n'est pas continue car elle est effectuée en fonction des besoins du marché.

Dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter, le demandeur a souhaité modifier légèrement le profil des banquettes. Il souhaite réduire leur hauteur de 15 à 12 m.

Le réaménagement de la carrière consistera à l'intégrer dans son environnement tout en conservant les espaces rocheux créés afin de favoriser ce type d'habitat. Les fronts de taille seront remodelés de manière à avoir un aspect plus naturel avec l'aide d'une re-végétalisation limitée au moyen d'espèces naturellement présentes dans le massif.

2 Cadre juridique

Pour mémoire, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a porté création de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU). Cette création a eu pour conséquence de modifier en profondeur la forme et le fond de la procédure d'autorisation d'exploiter les ICPE, les projets relevant de la « loi sur l'Eau », les procédures de défrichements et bien d'autres activités.

L'article 15 de l'ordonnance pré-citée laisse l'opportunité aux pétitionnaires qui ont sollicité leur demande avant le 1^{er} mars, de faire instruire leur demande sous le format de l'ancienne procédure.

A ce sujet :

- le dossier de demande d'autorisation V3 daté de juillet 2016, accompagné de sa lettre de demande datée du 29 juillet 2016, ayant été déposés par la SAS VALTINÉE BTP et reçus le 3 août 2016. Il a été complété par la version V4 datée de mars 2017,
- le demandeur par son courrier daté du 20 février 2017 ref: 0001, nous ayant informé de son souhait de poursuivre l'instruction de sa demande sous l'ancien format de la procédure d'autorisation, comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance susvisée,
- Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux anciens articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'ancien article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'ancien article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux anciens articles L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 12 juin 2017 pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (<i>puissance thermique par exemple</i>)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d'affichage
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production moyenne 10000 t/an correspondant à environ 5200 m ³ , Production totale autorisée sur 15 ans 150000 tonnes Soit environ 78000 m ³	2510.1	A	3

- A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC Installations et équipements non classés

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que le projet soit en partie bordé sur sa limite Ouest par la RM 2205, longé à l'Est par le torrent du Bramafan et au Sud mitoyenne d'un quai de transit d'ordures ménagères qui est également une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, il existe plusieurs zones ou périmètres signalant un intérêt environnemental.

En effet, ces zones sont :

Parcs Nationaux

- Le périmètre du Parc National du Mercantour (PNM), le projet est situé sur les limites du périmètre à l'intérieur de l'aire d'adhésion du PNM et non dans le périmètre « Coeur du Parc ». Le PNM a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce projet. La limite du parc est située à 7 km de la carrière.

Les zones Natura 2000

- La Zone Natura 2000 FR9301556 SIC – « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons-Dôme de Barrot et Gorges du Clans » situé sur la rive droite de la Tinée, le projet est distant de 400 m de cette zone.
- La Zone Natura 2000 FR9301559 ZSC - « Le Mercantour » Directive Habitats concerné, le projet est en dehors du site de la Directive Habitats concerné, mais à moins de 400 m de la zone de la Directive Habitats avoisinant.

- La Zone Natura 2000 FR93100036 ZPS - « Le Mercantour » Directive Oiseaux concerné, le projet est en dehors du site de la directive Oiseaux concerné et à une distance de 7 km.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Type 1

- La ZNIEFF « Mont Raya – Cayre d'Archas – Mont Giraud » - 930020135, le projet est inclus dans ce périmètre.
- La ZNIEFF « Massif du Tournaiet et Brec d'Utelle » - 930012649 et le projet n'est pas inclus dans le périmètre. Toutefois, il est mitoyen de cette ZNIEFF.

Type 2

- La ZNIEFF « Lauvet d'Ionse – Tête de Pérail » - 930012675, le projet n'est pas inclus dans le périmètre. Cependant, la carrière est implantée à 100 m de cette zone.

Le projet se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF continentale de type I.

Par ailleurs, les ZNIEFF n'ont pas de caractère réglementaire opposable. Elles ont pour but de faire l'inventaire du patrimoine naturel. C'est un outil de connaissance et un document de référence qui résulte d'une méthodologie fiable, rigoureuse, objective et harmonisée au niveau régional et national. Il a deux fonctions :

- > Il alerte et sensibilise les acteurs en amont d'un projet de façon à orienter si possible la décision de réalisation du projet,
- > Il porte à la connaissance les espèces et biotopes et leur localisation et permet, le cas échéant, de limiter, réduire ou compenser les impacts.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le projet est situé à proximité de corridors écologiques qui sont le vallon du Bramafan et la rivière la Tinée. Ce sujet est développé dans le dossier de la demande. A ce jour, le SRCE a été pris et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. L'opposabilité n'est pas directe pour les projets privés de type ICPE, car elle doit être reprise par un document de planification. Il faudrait donc se référer aux SCoT, PLU ou autres documents de planifications s'ils existent. Mais ils, sont en cours d'élaboration. De ce fait, c'est le POS qui est opposable et il est compatible.

Loi Montagne

Par ailleurs, le projet est implanté sur la commune de Rimplas qui est inventoriée par la « Loi Montagne ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est implanté au sein du sous bassin « Haut Var et affluents » (code LP15-15) et masse d'eau « La Tinée du vallon de Bramafan à la confluence du Var » (FRDR83). Le projet est compatible avec le SDAGE et le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Alpes Maritimes.

En synthèse, malgré le fait que le site soit inclus dans l'emprise d'une ZNIEFF, ainsi qu'à l'intérieur de l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour et qu'il soit situé à proximité de plusieurs zones reconnues pour leur intérêt écologique, nous noterons que le projet reprend exactement le périmètre de l'ancienne autorisation qui a été accordée pour une durée de 15 ans en 1999. Il n'y a pas d'extension.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

D'une manière générale, l'exploitant a bien appréhendé l'élaboration de son dossier de renouvellement de demande d'autorisation d'exploiter, comme l'évaluation des incidences Natura 2000, l'inventaire de la faune et de la flore et le Volet Naturel de l'Etude d'Impact. Ces études lui ont permis d'identifier les enjeux à protéger notamment la présence de plusieurs stations d'Aristoloches pistoloche et les mesures à prendre de manière à limiter l'impact du projet sur l'écosystème local.

Les anciens articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'ancien article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'ancien article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial déjà connu et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- ◆ les phases de chantier,
- ◆ la période d'exploitation,
- ◆ la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les différents chapitres concluent, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'Autorité Environnementale recommande que les mesures pour éviter, réduire et compenser (E,R,C) soient reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

De plus, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Enfin, la taille du projet et son implantation répondent à une demande locale. En outre, il est un exemple du principe de proximité et de cette manière contribue à diminuer le bilan carbone lié à la production des matériaux extraits et au trafic routier. De plus, il permettra de prévenir les prélèvements illégaux de matériaux minéraux dans le milieu naturel au niveau de la Vallée de la Tinée.

De fait, il permettra de mettre en application des principes de proximité et de l'économie circulaire qui sont des fondements de la notion du développement durable.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été identifiés et qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des Installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par
délégation, la Directrice de la DREAL PACA

*La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement
de l'Emploi et du Logement*

Eric LEGRIGNE

2. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR
Dossier suivi par : Patrice JADAULT
Tél. : 04.94.35.74.57
Mél : p.jadault@inao.gouv.fr
Ref. : PJ : 0116102017

Objet : Société : SAS VALTINEE
Demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter la carrière sise au lieu-dit La
Lauzière, sur le territoire de Rimplas.



La Directrice du INAO
à
M^r Le Préfet des Alpes-Maritimes
Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
Service de l'environnement
CADAM
147 Boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles
06286 NICE cedex 3.

À l'attention de Madame : Jocelyne BLONDEAU

La Vallée-du-Var, le 16 octobre 2017.

Par courrier en date du 28 septembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit La Lauzière, sur le territoire de la commune de Rimplas, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société : SAS VALTINEE.

La commune de Rimplas est incluse dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Méditerranée », « Alpes-Maritimes ».

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de carrière, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

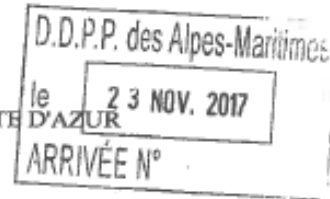
La Directrice Marie GUITTARD
et par délégation
Emmanuel ESTOUR

INAO - Unité Territoriale Sud-Est
Egérie Tencir
Parc Technologique Valgrès
Bâtiment C
Avenue Alfred Kastler
83165 La Vallée du Var
TEL. : 04 94 377 401 / TELECOPIER : 0 494 428 793
www.inao.gouv.fr

3. Avis du service régional d'archéologie



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Téléphone: 04-42-99-10-00
Télécopie: 04-42-99-10-01

Direction Départementale de la Protection des
Populations
CADAM
147 Boulevard du Mercantour
Bât Mont des Merveilles
06286 NICE Cedex 3

Affaire suivie par :
Franck SUMERA

N° 5035

Poste :
04 42 99 10 14

Aix-en-Provence, le 20/11/2017

Réf SRA: FS 2017/26136

Objet : 06 - RIMPLAS - Carrière La Lauzière - EI 06102 3422

Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Pour la Direction Départementale de la Protection des Populations
et le Centre de Recherches Archéologiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur
Franck SUMERA

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 89783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

H. Procès verbal de synthèse

Paul Denis SOLAL, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Directeur-Général
S.A.S. VALTINEE
RM2205 Lieu-dit La Sorbière
06420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Tourrettes-sur-Loup, le 19 mars 2018

Objet : **procès-verbal de synthèse des observations recueillies** (art. R.123-18 du code de l'environnement)

Référence : enquête publique (TA : E1700040/06) relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » dans la commune de RIMPLAS.

A la suite de l'enquête publique qui a été ouverte du mardi 13 février 2018 au mercredi 14 mars 2018 inclus en mairie de Rimplas, et conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous communiquer vos observations éventuelles sous quinze jours, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations respectueuses.

Reçu en main propre le 19 Mars 2018



S.A.S. VALTINEE
RM2205 Lieu dit la Sorbière
06420 Saint Sauveur sur Tinée
Tél 04 93 23 27 27 - Fax 04 93 23 27 20
Mail info@valtinee.fr
Siret 957 805 439 00026



Le commissaire enquêteur,
Paul Denis SOLAL

Rédigé en deux exemplaires originaux, dont un remis en main-propre contre reçu, le 19 mars 2018

Page 1 sur 20

Procès-verbal de synthèse - Enquête publique E1700040/06

Rapport de l'enquête publique, ouverte du 13 février au 14 mars 2018, relative à la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située au lieu-dit « La Lauzière » sur la commune de RIMPLAS (06420).

Paul Denis SOLAL, Commissaire-Enquêteur

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

La participation du public en quelques chiffres :

1. 4 observations portées dans le registre mis à la disposition du public,
2. 7 courriels reçus en mairie de Rimplas,
3. 9 inscriptions portées dans le registre dématérialisé, y inclus les courriels reçus par la DDPP.

L'ensemble des observations recueillies et des courriers reçus a été intégralement reporté dans le présent document.

Paul Denis SOLAL, Commissaire-Enquêteur

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS

La majorité des 20 contributions apportées à l'enquête par le public est constituée d'avis favorables.

Néanmoins, 3 dires reportés ci-après dans les Mail 1, et Dem 3 & 5 expriment une inquiétude sur la tenue de l'assise de la route RM 2565 qui surplombe le site de La Lauzière. Cet itinéraire assure la liaison entre la vallée de la Tinée (RM 2205), à l'Ouest et celle de la Vésubie à l'Est et dessert notamment des communes de Rimplas, et de Valdeblore, ainsi que la station de ski de la Colmiane.

De plus, il nous a semblé utile de mentionner que cette même inquiétude se retrouve dans la délibération du 7 décembre 2017 du Conseil Municipal de Valdeblore, dans des termes reproduits ci-après :

DEMANDE au Commissaire Enquêteur de veiller à ce que la circulation de tout véhicule et de tout gabarit autorisés, soit préservée en toute sécurité sur la RM 2565 qui surplombe la dite carrière de La Lauzière et qui conduit à la Commune de Valdeblore, puis à la vallée de la Vésubie.

Le détail des observations et courriers du public se trouve au chapitre VI du présent rapport.

I. Délibérations des Conseils Municipaux

Commune d'Ilonse

Document non encore parvenu.

Commune de Marie



Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARIE

Séance du 03 MARS 2018

Nombre de membres adhérents
au Conseil Municipal : 7
de présents : 5
de votants : 5

L'an Deux Mille dix huit
et le trois mars

à 14 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard STEPPEL, Maire

Présents : Tous les membres en exercice
Sauf : Jean-Marie BLANC excusé
Marie-France COTTON excusée

M. Alexandre GIUGE a été nommé secrétaire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 23/02/2018, le Conseil Municipal a été une nouvelle fois convoqué en date du 03/03/2018. En vertu de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents, sans condition de quorum

OBJET :

SAS VALTINEE

Demande de renouvellement d'autorisation pour exploiter la carrière de roche massive « La LAUZIÈRE » dans la Commune de RIMPLAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS VALTINEE représentée par son Président, M. Marc MARIO, a déposé une demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive au lieu-dit « La LAUZIÈRE », dans la Commune de RIMPLAS.

Cette installation étant soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, elle fait l'objet d'une enquête publique qui se tient du 05/02/18 au 06/03/2018 inclus en Mairie de RIMPLAS.

La Commune de MARIE étant, pour partie incluse dans le périmètre du rayon d'affichage déterminé par la nomenclature des installations classées (rubrique N°2510-1), le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de la SAS VALTINEE conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.512-20 du Code de l'Environnement.

Après consultation par l'ensemble des membres présents du dossier référencé SEGED Mars 2017 adressé par le service de l'environnement - Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes -

Où l'exposé du Maire

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive au lieu-dit « La LAUZIÈRE », dans la Commune de RIMPLAS, déposée par la SAS VALTINEE représentée par son Président, M. Marc MARIO.

Ainsi fait et délibéré à Marie les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Ont signé tous les membres présents.

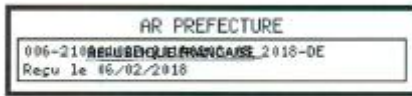
Gérard STEPPEL
Maire de MARIE



N°04/2018

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture et
publication ou notification
du 05/03/2018

Commune de Rimplas



DEPARTEMENT
AIPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05/2018

COMMUNE DE RIMPLAS

Nombres de Membres

Adhérents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	10

Séance du 03 Février 2018

L'an Deux mille dix huit
et le 03 Février à 17 heures , le Conseil Municipal de cette
Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Christelle D'INTORNI Maire

Présents : Tous les Membres en exercice à l'exception de :

- M PESENTI (procuration BOUR)

M. Didier BOUR a été nommé secrétaire

Objet de la délibération - Demande d'autorisation de la SAS VALTINEE pour le renouvellement d'autorisation pour exploiter une carrière de roches massives au lieu dit la lauzière

Madame le Maire soumet au Conseil le dossier portant demande de renouvellement d'autorisation pour exploiter une carrière de roches massives au lieu dit la lauzière

Madame le Maire indique que cette demande est formulée par la SAS VALTINEE.

Cette installation est soumise à autorisation au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique se déroule du 13 février au 14 mars 2018 inclus en mairie de RIMPLAS, siège de l'enquête où un registre est ouvert.

Sont accessibles sur site un résumé non technique de l'étude d'impact, une étude d'impact sur l'environnement, un résumé non technique de l'étude dangers et de secours, une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

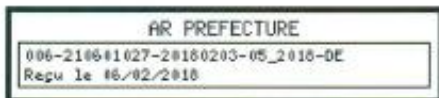
Aussi, un avis d'enquête est affiché en mairie de RIMPLAS, et le conseil municipal doit donner son avis avant le 29 mars 2018.

L'avis que le conseil municipal est appelé à formuler est indépendant du déroulement de l'enquête et ne doit pas être motivé par les résultats de celle-ci.

Commissaire-Enquêteur
Denis SOLAL

Maire-Enquêteur
Christelle D'INTORNI

1



Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FORMULE un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives par la S.A.S VALTINEE, sur la commune de RIMPALS au lieu dit LA LAUZIÈRE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

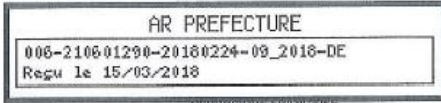
**Pour extrait certifié conforme.
Ont signé tous les membres présents.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 6 février 2018
et publication ou notification
le 6 février 2018

Le Maire,
Christelle D'INTORNI



Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée



09/2018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

Séance du 24 FEVRIER 2018

Nombre :
de membres afférents
au Conseil Municipal : 9
de présents : 5
de votants : 7

L'an deux mille dix huit
le Vingt Quatre Février

à 10 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances,
sous la présidence de Mme BORGOGNO Josiane, Maire

Présents : Tous les membres en exercice excepté
Mr CHEMIN Anthony représenté par RICHIER Laurent
Mr MERRA Jean représenté par Mme GIOVANDO Christel,
Mme POILANE Christine et Mme ZIMMERMANN Anne-Marie
Absentes

Mme GIOVANDO Christel a été nommée secrétaire

OBJET

**DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR
EXPLOITER LA CARRIERE DE LA LAUZIERE
ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°08/2018**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'arrêté préfectoral en
date du 11 Janvier 2018 portant organisation d'une enquête publique
relative à une demande de renouvellement d'autorisation concernant
l'exploitation d'une carrière de roche massive, sise au lieu dit « Quartier
de la Lauzière » sur la Commune de Rimplas par la SA VALTINEE
Travaux Publics.

Où l'exposé du Maire
et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la demande de renouvellement
d'autorisation concernant l'exploitation d'une carrière de roche
massive, sise au lieu dit « Quartier de la Lauzière » sur la Commune
de Rimplas par la SA VALTINEE Travaux Publics.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Ont signé tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du



Le Maire,
Mme BORGOGNO Josiane

Commune de Valdeblore



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALDEBLORE — 06420

N° 2017-73Bis

Séance du 12 décembre 2017



L'an deux mil dix-sept et le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Fernand BLANCHI**.

Présents : M. BLANCHI Fernand, Mme GASTALDI Danièle, MM. CIAIS Richard, GRAGLIA André, Adjoint; Mmes GOUNIOT Caroline, SAIA FERNANDEZ Françoise, MM. ELIASSE Philippe, FERRIER Olivier, GRAGLIA Laurent, VIGNA Robert; Conseillers Municipaux.

Absent(s) représenté(s) : M. ROSSO Walter a donné procuration à Mme GASTALDI Danièle.

Absent(s) non représenté(s) : MM. ATLANI Alfred, BORGOGNO Christophe, RICHIER Jacques, et Mme SANTUCCI Alexandra.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CARRIÈRE LA LAUZIÈRE — ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les documents composant l'enquête publique relative à une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « La Lauzière » sur la Commune de Rimplas.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

DEMANDE au Commissaire Enquêteur de veiller à ce que la circulation de tout véhicule et de tout gabarit autorisés, soit préservée en toute sécurité sur la RM 2565 qui surplombe la dite carrière de La Lauzière et qui conduit à la Commune de Valdeblore, puis à la vallée de la Vesubie.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

Fait et délibéré à Valdeblore les jours, mois et an susdits. Ont signé au Registre des délibérations les membres présents.
Pour copie conforme au Registre - Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et affichage en Mairie le 14/03/2018

LE MAIRE,
FERNAND BLANCHI

Vu, le Commissaire-Enquêteur
Paul Denis SOLAL

J. Réponse de VALTINEE au PV de synthèse



LETTRE

Références	0001
Date	03 Avril 2018
Page	1 sur 2

Destinataire :

Monsieur Le commissaire Enquêteur

Objet :

COURRIER DE REPOSE à Votre Procès-verbal de Synthèse des observations recueillies à l'occasion de l'enquête d'utilité publique pour le renouvellement de notre Carrière de la Lauzière - Commune de Rimplas

Monsieur Le commissaire Enquêteur,

Pour faire suite au Procès-Verbal que vous nous avez remis en main propre le Lundi 19 Mars 2018 ; Nous vous prions de bien vouloir trouver **ci-joint nos éléments de réponse au Procès-verbal de synthèse des Observations recueillies à l'occasion de l'enquête d'utilité publique pour le renouvellement de notre Carrière de la Lauzière – sur la Commune de Rimplas.**

Dans un premier temps nous souhaitons signaler le niveau de Professionnalisme avec lequel a été mené cette enquête ainsi que la disponibilité du Commissaire Enquêteur pour répondre à nos questions dans un exercice qui pour une PME Familiale est loin d'être une évidence.

Nous sommes particulièrement satisfaits du niveau de participation à cette Enquête, tant soit par l'expression des habitants de nos communes, que par les Socio Professionnels locaux ou encore par les Avis exprimés depuis d'autres départements parfois très lointains.

Globalement nous constatons que la grande majorité des Avis sont positifs et lorsqu'ils ne sont pas clairement exprimés en ce sens, nous prenons note qu'à défaut d'être Négatifs, les autres Avis que nous qualifions de « Neutres » ont davantage pour Objectif d'attirer notre Attention sur quelques points méritants des précisions dans l'hypothèse du Renouvellement de notre Carrière.

Ces Demandes de précisions portent « In Fine » sur deux Thèmes :

A - L'estimation des risques et son Identification.

B- Les Mesures prévues en cas de Renouvellement (à court et Long terme).

Le dossier d'instruction remis à l'Administration prend bien en compte les particularités géologiques de notre Carrière.

Néanmoins nous avons voulu aller plus loin dans notre démarche de prévention en confiant une mission à notre Géologue GEO-GC afin de mieux appréhender les spécificités géologiques de notre Carrière située dans un Département qui est un véritable laboratoire pour tous les géologues de la Planète et qui mérite de ce fait une attention encore plus particulière.

Cette mission a précisément pour Objectif de qualifier les risques, de les mesurer et de pouvoir les Anticiper, elle s'accompagne inévitablement de préconisations de Mesures de suivi dans le cas où le renouvellement d'exploitation serait effectif.

Vous trouverez en pièce jointe des précisions sur leur Mission.

LETTRE

References : 0001
Date : 03 Avril 2018
Page : 2 sur 2

Notre Travail quotidien nous emmène à utiliser plusieurs fois par jour les routes bordant notre Carrière (RM 2205 et RM 2565) , **il était impensable que nous ne prenions pas en compte ce Facteur fondamental** qui nous pénaliserait immédiatement tant soit pour l'acheminement de nos Personnels dont plusieurs résident à l'année sur Rimplas et Valdebiore, que pour l'approvisionnement de nos Chantiers ou tout simplement pour le maintien de « L'Echappatoire » que constitue le RM 2565 en cas d'éboulement sur la RM 2205 et vice Versa.

Nous sommes d'ailleurs les Titulaires du Marché d'entretien depuis 15 ans pour la vallée de la Tinée dont l'Objectif Principal est de maintenir « Ouverts » les axes de circulation et de les « Débloquent » le cas échéant.

La gestion des « Urgences » c'est précisément le cœur de nos Métiers, c'était d'ailleurs déjà le cas dans les années 1960 lorsque Roger Mario, Notre père (alors Directeur de notre Entreprise Familiale) rétablissait avec ses Equipes la circulation sur le RM 2565 lorsque la Route avait été emportée suite à l'effondrement d'un ouvrage Béton. Les Blocs d'enrochement de notre Carrière (déjà exploitée à l'époque) avaient d'ailleurs servi à assurer la Sécurité sur la RM 2205 en contrebas, ils y sont toujours.

Nous espérons que ces précisions soient de nature à répondre aux demandes de complément d'informations sur le projet de renouvellement de notre Carrière de la lauzière exploitée « Officiellement » depuis l'année 1957.

Vous en souhaitant bonne Réception.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos Respectueuses salutations.

La Direction de la SAS Valtinée



Pièce jointe : Courrier du Géologue GEO GC